CONDITIONS GÉNÉRALES D’ASSURANCE AUTO

Retrouvez ici tous les détails de votre contrat Flitter 👋

flitter

flitter

Votre contrat d'assurance automobile Flitter comporte :

1. Les Conditions Générales d'Assurance Automobile (page 4)
2. Les Conditions Générales d'Assistance (page 86)
3. Les Conditions Générales de Protection Juridique (page 125)
4. Les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez choisies ainsi que votre cotisation. En cas de contradiction, elles prévalent sur vos Conditions Générales. Vos conditions particulières sont consultables dans un document séparé disponible sur votre espace assuré.

Contrat géré par :

Flitter

Courtier
14 Rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine
Société par actions simplifiées, au capital de 197 503 euros
890 340 144 R.C.S Nanterre - Immatriculation ORIAS : 20009437.

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet, CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

AWP P&C

Entreprise régie par le Code des assurances
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
519 490 080 RCS Bobigny

L'option protection juridique est couverte par :

Solucia Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des assurances
111 avenue de France, CS 51519,
75634 Paris Cedex 13
481 997 708 RCS Paris

Votre contrat est régi par la loi française et principalement le Code des assurances.

Flitter, Allianz IARD, AWP P&C et Solucia Protection Juridique sont soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Nous contacter

➔ Vous avez une question ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

💬 Par chat sur flitter.fr

✉️ Par mail à hello@flitter.fr

📮 Par courrier à l'adresse suivante :

Flitter
14 Rue Beffroy
92200, Neuilly-sur-Seine

➔ Vous avez un sinistre ?

Pour déclarer un sinistre, vous pouvez le faire :

👩‍💻 Sur votre espace assuré sur app.flilter.fr.

☎️ Par téléphone au **01 76 39 01 17** du lundi au vendredi de 9h à 18h.

✉️ Par mail à sinistres@flitter.fr

N'oubliez pas :

- En cas d'accident de la circulation : de bien compléter et signer votre constat et de nous l'adresser dans les cinq (5) jours.
- En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme : de déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les deux (2) jours.
- En cas de catastrophe naturelle : de déclarer votre sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la publication de l'Arrêté interministériel.
- Pour tout autre sinistre : vous disposez d'un délai de cinq (5) jours pour nous en informer.

➔ Vous avez besoin d'une assistance ?

Pour toute demande d'assistance, vous pouvez nous joindre 24h/24 et 7/7 par téléphone au ☎️ **(+33) 1 55 98 58 75.**

➔ Vous souhaitez faire une réclamation ?

Chez Flitter, nous avons à cœur de satisfaire nos assurés. **Pour toute réclamation portant sur la souscription, la gestion de votre contrat ou la gestion d'un sinistre**, vous pouvez nous contacter :

- ✉️ Par mail à hello@flitter.fr
- 📮 Par courrier à l'adresse suivante :

 Flitter - Service Réclamations
 14 Rue Beffroy
 92200 Neuilly-sur-Seine

Flitter s'engage à répondre à votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables après réception de votre courrier.

En cas de désaccord sur la réponse apportée :

- Si votre réclamation concerne vos garanties d'assurance, il vous suffit, d'effectuer votre réclamation sur le site www.allianz.fr, ou d'adresser un courrier à :

 📮 Allianz relations Clients - Case Courrier S1803
 1 cours Michelet
 CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex

- Si la réclamation concerne vos garanties d'assistance, vous pouvez adresser un votre réclamation par email à reclamation@votreassistance.fr ou par courrier à

 📮 AP Solutions GmbH succursale française
 Traitement des réclamations
 TSA 70002, 93488 Saint-Ouen Cedex

 AWP P&C s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Il sera traité dans un délai maximal de soixante (60) jours.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

📮 Par courrier : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110, 75 441 Paris cedex 09

🖥️ Sur le site du médiateur : http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Référence : CG_Auto_Flitter_Allianz_202505

Sommaire

I. PRINCIPALES DÉFINITIONS 7
II. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES 9
III. PRINCIPES DE L'OFFRE 11
1. A la souscription 11
2. Au démarrage (date d'effet) de votre contrat 11
3. En cours d'année 12
4. En cas de sinistre 13
5. A l'échéance principale de votre contrat 13
IV. LES GARANTIES CLASSIQUES 14
1. Garantie Responsabilité civile 14
2. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident 18
3. Garantie Conducteur 22
4. Garantie Bris des glaces 24
5. Garantie Catastrophes naturelles 25
6. Garantie Catastrophes technologiques 26
7. Garantie Attentats 27
8. Garantie Incendie - Forces de la nature 28
9. Garantie Vol 29
10. Garantie Dommages tous accidents 30
V. LES GARANTIES OPTIONNELLES 32
1. Option Indemnisation Plus 32
2. Option Contenu 33
3. Option Equipements 34
VI. EXCLUSIONS GENERALES 36
VII. OÙ EXERCENT VOS GARANTIES ? (ETENDUE TERRITORIALE) 39
VIII. L'INDEMNISATION 40
1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ? 40
2. Comment est déterminée l'indemnité ? 43
3. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? 47
4. Notre droit de recours contre un responsable 49
IX. LA VIE DU CONTRAT 50
1. Sanctions Internationales 50
2. Loi applicable au contrat d'assurance 51
3. Le risque assuré 52
4. Votre cotisation 54
5. Début et fin de contrat 58
X. CLAUSES D'USAGE ET DE CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES 64
1. Clauses d'usage du véhicule (définitions) 64
2. Clauses de catégories socioprofessionnelles 65
XI. CLAUSES DIVERSES 67

1. Franchise en cas de prêt de volant 67
2. Crédit Fidélité Franchise 68
3. Stationnement du véhicule 68
XII. DISPOSITIONS DIVERSES 69
1. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance 69
2. Lutte contre le blanchiment 71
3. Facultés de renonciation 71
4. Tribunaux compétents 74
5. Langue utilisée 74
6. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique 74
7. La protection de vos données personnelles 74
8. Convention de preuve 77
9. Autorité de contrôle 77
10. Identifiant unique (IDU) ADEME 77
XIII. ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS 78
1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 79
2. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle) 79
3. En cas de changement d'assureur 80
4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable 81
XIV. LEXIQUE 82

I. PRINCIPALES DÉFINITIONS

Nous

« Nous » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD, sauf dispositions spécifiques dans les Conditions particulières.

Vous

« Vous » désigne le souscripteur, sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Conducteur principal

La personne désignée aux Conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur secondaire

La personne désignée en tant que telle aux Conditions Particulières et qui fait du véhicule un usage moins fréquent ou moins régulier que le conducteur principal désigné aux Conditions Particulières.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Véhicule assuré

Il s'agit de modèle constructeur avec sa puissance en Kw d'origine avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.),
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Les autres équipements ne sont garantis que si vous souscrivez l'option « Équipements ».

Est considéré comme véhicule assuré :

- Le véhicule désigné aux Conditions particulières,
- Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Conditions particulières. Dès que nous sommes informés, nous procédons à la modification de votre contrat, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule.
- L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Conditions particulières.

Sont également assurés :

- La remorque ou caravane destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité civile, Défense de vos intérêts suite à accident, incendie et explosion, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
 - au-delà de 750 kg de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Conditions particulières.

- Les appareils terrestres attelés ou portés (par exemple matériel agricole et de travaux...).
 Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Conditions particulières, ils bénéficient automatiquement des garanties Responsabilité civile et Défense de vos intérêts suite à accident lorsqu'ils sont attelés ou portés.

Retrouvez toutes les autres définitions dans le lexique en fin de document.

II. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Garanties	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité civile - Dommages corporels	Sans limitation de somme	
- Dommages matériels et immatériels	100 000 000 €	
Dont : - Dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000 €	Voir Conditions particulières
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €	
Dont frais d'urgence	50 000 €	
- Préjudice écologique	1 500 000 €	10 % de l'indemnité due avec minimum : 600 € - Maximum : 1500 €
- Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €	
Défense de vos intérêts suite à accident	Voir pages 18 à 22	Voir pages 18 à 22
Garantie Conducteur – Indemnisation en Droit commun	Voir Conditions particulières	Voir Conditions particulières
Bris des glaces - Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toit ouvrant, feux avant	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert	Voir Conditions particulières
Catastrophes naturelles – Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Réglementaire

Catastrophes technologiques – Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Sans franchise
Attentats et Actes de terrorisme	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Conditions particulières
Incendies - Forces de la nature		
– Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Conditions particulières
– Dommages électriques	2 200 € (sauf véhicule électrique ou hybride : valeur à dire d'expert ou Indemnisation plus)	Voir Conditions particulières
Vol – Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Conditions particulières
Dommages tous accidents – Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Conditions particulières
Option Indemnisation Plus **Véhicule désigné aux Conditions particulières**		
– de 12 mois au plus	Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Voir Conditions particulières
– de plus de 12 mois et jusqu'à 48 mois	Valeur à dire d'expert + 20 %	Voir Conditions particulières
Option Contenu	Voir Conditions particulières	Sans franchise
Option Équipements	Voir Conditions particulières	Sans franchise

III. PRINCIPES DE L'OFFRE

Votre Cotisation d'assurance est adaptée au forfait kilométrique que vous choisissez de souscrire chaque année.

Pour profiter de cette offre d'assurance à prix juste, et bénéficier pleinement des garanties que vous avez souscrites, vous devez :

- Respecter le forfait kilométrique souscrit,
- Recharger votre forfait à un forfait supérieur lorsque vous pensez le dépasser.

1. A la souscription

Choix de votre forfait kilométrique : lors de votre souscription, vous choisissez le forfait le plus adapté à vos besoins et la date d'effet souhaitée de votre contrat.

💡 Bon à savoir

Votre cotisation d'assurance est déterminée selon le nombre de kilomètres compris dans votre forfait. Votre forfait kilométrique est mentionné aux Conditions particulières.

2. Au démarrage (date d'effet) de votre contrat

Relevé de votre compteur kilométrique : à la date d'effet de votre contrat, vous devez nous soumettre une photographie de votre compteur kilométrique.

La photographie de votre compteur doit être prise à l'aide de votre téléphone mobile depuis un lien de téléchargement qui vous sera transmis par e-mail, par sms, ainsi que sur votre espace assuré dès votre souscription.

Vous disposez d'un délai de dix (10) jours à partir de la date d'effet de votre contrat pour nous fournir ce relevé kilométrique.

Nous vous communiquerons après l'envoi de cette photographie, le kilométrage maximal pour lequel vous êtes assuré. Ce kilométrage maximal correspond à la valeur du compteur kilométrique à ne pas dépasser.

💡 Bon à savoir

Le kilométrage maximal est établi comme la somme :

- du kilométrage relevé sur votre compteur à la date de démarrage de votre contrat,

- et des kilomètres prévus dans votre forfait annuel.

Par exemple : Votre compteur kilométrique indique 125 000 km lors de votre relevé, et vous avez souscrit à un forfait annuel de 5 000 km. Vous pouvez donc rouler jusqu'à 130 000 km en toute sérénité jusqu'à la prochaine date d'échéance principale de votre contrat.

Votre kilométrage maximal vous sera communiqué par courrier électronique et sera disponible à tout moment sur votre espace assuré (sur app.flitter.fr).

⚠️ Attention

Au-delà du délai de dix (10) jours à partir de la date d'effet de votre contrat, si votre compteur kilométrique ne nous est pas transmis malgré nos relances, nous augmenterons automatiquement votre forfait kilométrique de 1000 km supplémentaires.

Si votre compteur kilométrique ne nous est pas transmis dans le délai de 30 jours suivant la date d'effet de votre contrat, et comme indiqué dans vos Conditions Particulières, votre contrat prendra fin automatiquement.

3. En cours d'année

Si vous souhaitez ajuster votre forfait kilométrique à la hausse

Vous avez la possibilité de le faire à tout moment depuis votre espace assuré sur app.flitter.fr en souscrivant à l'une des recharges kilométriques disponibles (recharges allant de 1 000 km à 10 000 km).

Le prix de votre recharge est fixé dans vos Conditions particulières. Cette recharge vous sera facturée en une seule fois sur la période en cours, et n'impacte pas votre cotisation d'assurance mensuelle.

📖 Exemple

Vous prévoyez de rouler 2000 km supplémentaires cette année.
Vous pouvez augmenter votre forfait de 2 000 km supplémentaires à tout moment en souscrivant à cette recharge depuis votre espace assuré sur app.flitter.fr.

Si votre compteur kilométrique dépasse le kilométrage maximal

Si votre compteur kilométrique dépasse le kilométrage maximal, vous devez nous le déclarer dans un délai maximum de trois (3) jours. Nous ajusterons votre forfait kilométrique au forfait supérieur. Ce forfait supérieur sera déterminé sur la base d'un kilométrage annuel estimé pro-rata temporis.

📖 Exemple

Par exemple, vous avez souscrit un forfait kilométrique de 5 000 km par an et nous constatons un dépassement de votre forfait 6 mois après la date d'effet de votre contrat.

Nous vous proposerons dans ce cas l'augmentation de votre forfait à 10 000 km par an afin d'ajuster votre forfait à votre usage estimé sur l'ensemble de l'année.

⚠️ Attention

En cas d'accident, le kilométrage est systématiquement communiqué à Flitter par votre garage : si un dépassement du forfait kilométrique est constaté, une franchise supplémentaire s'applique (voir paragraphe "4. En cas de sinistre").

Si nous constatons un dépassement de votre kilométrage maximal en cours de vie de votre contrat, nous vous proposerons un nouveau montant de cotisation tenant compte des kilomètres roulés en dépassement arrondis au millier de kilomètres supérieur au tarif d'une recharge de 1000 km telle que définie dans vos Conditions particulières.

Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition, dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent paragraphe 3.1..

4. En cas de sinistre

Si lors d'un sinistre, notre expert constate un dépassement du kilométrage maximal contractualisé, et si ce dépassement dépasse 500 km, **une franchise supplémentaire de 250 € + 0,25 € du km dépassé sera appliquée.**

⚠️ Attention

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de trois (3) jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai. Le remplacement du compteur kilométrique défectueux n'entraîne ni aggravation ni diminution de la cotisation, mais doit nous être déclaré.

5. A l'échéance principale de votre contrat

A chaque échéance principale de votre contrat, votre kilométrage maximal est augmenté automatiquement du forfait kilométrique que vous avez choisi.

IV. LES GARANTIES CLASSIQUES

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions particulières.

.

1. Garantie Responsabilité civile

Qui est assuré ?

Nous entendons par « vous » :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R211-13 du Code des assurances,
- les passagers du véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

Ce que nous garantissons

Lorsque votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à autrui par :
 - un accident, un incendie ou une explosion,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,

- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique,

impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route (dans les limites indiquées au tableau récapitulatif des garanties).

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

Ce que nous garantissons également

L'aide bénévole

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré (panne ou accident), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous-même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

La conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur, non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu.
Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons une franchise de 750 euros par sinistre.

Le prêt du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels et/ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

a. en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),

b. en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

❌ Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3, et L241.5.1 du même Code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.

Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la Responsabilité civile de l'employeur, de l'état ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la Responsabilité civile que peut encourir la société de Crédit-bail, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule dont elle est propriétaire. En conséquence, nous n'exercerions pas de recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule garanti.

⚠️ Important

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

❌ Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales

– Les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré (ces dommages font l'objet de la garantie Conducteur),
- les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par vous-même ou un de vos

préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable,
- les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.

- le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,

- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances :

 - en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

 - en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

 Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié ;

- La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.

- Les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.

- Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

- Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code la route.
- Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

2. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident

2.1. Garantie Défense civile et avance sur indemnité

- En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile prévue au chapitre présent, paragraphe 1. vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent au chapitre « L'indemnisation », paragraphe 2.1. des présentes Conditions générales.

 Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.

- Dans le cas où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa Responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.
 Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

2.2. Garantie Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD

Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex.

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

a. Qui bénéficie de la garantie ?

Nous entendons par « vous » :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,

- toute personne transportée dans le véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

b. Quel est notre rôle ?

En cas d'accident occasionnant un dommage à un véhicule, nous vous apportons aide et assistance pour :

- **Assurer votre défense** lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

- **Exercer votre recours** lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers. Nous nous engageons :
 - à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
 - à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

c. Mise en œuvre de la garantie

Modalités d'application

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ; à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier.

Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci.

A défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cette exception ne s'applique pas si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés. Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,

- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement.

> À défaut, si nous avions engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de 13 500 euros HT par sinistre :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens, sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Type d'intervention	Limite (TTC)
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables	390€
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
Commissions administratives	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Juge de proximité	500 €
Tribunal de police	
sans constitution de partie civile	400 €
avec constitution de partie civile et 5e classe	500 €
Tribunal correctionnel	
sans constitution de partie civile	700 €
avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu inférieur à 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800€

CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
Tribunal judiciaire : enjeu supérieur à 10 000 € ou demande indéterminée, Tribunal de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 €
Cour d'appel	1 000 €
Cour d'assises	1 500 €
Cour de Cassation, Conseil d'état, juridictions européennes	1 700 €

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 euros par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au chapitre présent, paragraphe « Frais pris en charge » du 2.2.c.

Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au chapitre présent, paragraphe « Frais pris en charge » du 2.2.c.

La subrogation

En vertu des dispositions des articles L121-12 et L127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale, L761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat.
 Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,

- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

❌ **Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales**

– Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'auteur des dommages.

– Les accidents survenus :

- lorsque vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- ou lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;
- ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

– Les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

– Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés.

– Les honoraires de résultat.

– Les droits proportionnels.

– Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230€
.

3. Garantie Conducteur

Qui bénéficie de la garantie ?

Nous entendons par « vous » :

- tout conducteur autorisé du véhicule assuré sauf si le Véhicule assuré lui a été prêté à titre onéreux,
- le souscripteur du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée comme conducteur aux Conditions particulières,

- lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

Ce que nous garantissons

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré ou un véhicule à 4 roues de moins de 3,5 t que vous avez loué ou emprunté est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

Calcul de l'indemnité

Le plafond de garantie (indiqué aux Conditions particulières) est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Conditions particulières. Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident lorsque nous n'avons pas eu connaissance de la consolidation de la victime dans les 3 mois suivant l'accident.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

Choix de l'option avec franchise

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que :

 dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne versons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.

En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'Intégrité physique et psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

❌ **Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales**

– Votre dommage corporel (ou décès) si, au moment de l'accident, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour votre enfant mineur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, en cas de conduite à l'insu.

– Votre dommage corporel (ou décès) lorsque, au moment de l'accident :

- vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- ou avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;
- ou avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

– Vos dommages ou aggravation de dommages corporels (ou décès) survenus alors que vous faisiez l'objet d'une sommation de vous arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle vous n'avez pas obtempéré.

4. Garantie Bris des glaces

Ce que nous garantissons

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement avec notre accord écrit préalable :

- de tout élément verrier ou en verre organique permettant la visibilité et l'éclairage naturel de l'habitacle du véhicule,
- des blocs optiques avant en verre.

✕ Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales

– Les feux arrières, les rétroviseurs, les blocs optiques de phares en polycarbonate (ces éléments sont assurés au titre des garanties Forces de la nature ou Dommages tous accidents).

– Les dommages immatériels.

– Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers.

Est considérée comme location par un tiers, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.

5. Garantie Catastrophes naturelles

(article L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

✕ Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles

Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs, à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par Nous.

Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Conditions particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Territorialité

La garantie catastrophes naturelles s'applique dans les territoires suivants :

- La France Métropolitaine
- Les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion
- Les Collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna.

La garantie catastrophes naturelles ne s'applique pas dans les territoires suivants :

- Polynésie française
- Nouvelle Calédonie
- Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)
- Clipperton

6. Garantie Catastrophes technologiques

(articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les

limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

7. Garantie Attentats

(article L126-2 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 412-1, 421-1 et suivants du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.

8. Garantie Incendie - Forces de la nature

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion, y compris suite à des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires ;

- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique ou électronique résultant de leur fonctionnement ou consécutives à une surtension (y compris coupe-circuit) ou à la chute de la foudre. La garantie s'exerce à concurrence du montant figurant au tableau récapitulatif des garanties sauf pour les véhicules électriques ou hybrides électriques pour lesquels la garantie s'exerce dans la limite de la valeur à dire d'expert ou de l'option Indemnisation Plus si vous l'avez souscrite.

- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Ce que nous garantissons également

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers,

✕ Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales

– Les dommages résultant des brûlures causées par les fumeurs.

– Les explosions causées par les munitions de guerre, par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.

– Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques.

– Les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents.

– Les dommages immatériels.

– Les dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).

– Les dommages subis par les équipements (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements).

– Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers.

Est considérée comme location par un tiers, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.

9. Garantie Vol

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol (si le véhicule est retrouvé après vol) ou la tentative de vol du véhicule, ou d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré, doit être caractérisé(e) par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple le forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

⚠️ Attention

Si les clefs ont été laissées dans ou sur le véhicule, l'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %.

Cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu soustraction frauduleuse ou détournement du véhicule par ruse lors des essais en vue de la vente, ou avec violences.

Ce que nous garantissons également

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré, et qui ne seraient pas pris en charge au titre des prestations d'assistance,
- le remboursement du coût du certificat d'immatriculation du véhicule volé.

❌ Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales

– Les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments.

– Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats, Dommages tous accidents.

– Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

– Les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré), tels que définis par le Code pénal.

– Les dommages immatériels.

– Les vols et détériorations des objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).

– Les vols et détériorations des équipements (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements).

– Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers.

Est considérée comme location par un tiers, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.

10. Garantie Dommages tous accidents

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- renversement sans collision préalable,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

✕ Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.

 Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ou cet usage ;
- Les dommages survenus alors que le conducteur faisait l'objet d'une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle le conducteur n'a pas obtempéré.
- Les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré.
- Les dommages dus à un événement antérieur à la souscription de la garantie Dommages tous accidents.
- Les dommages ayant pour origine le non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule assuré fixées par le constructeur, ou le loueur, ou le vendeur professionnel.

- Les dommages au véhicule assuré dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel de l'automobile, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire.
- Les dommages au véhicule assuré en l'absence de contrôle(s) technique(s) périodique(s) ou pour vente obligatoire(s) prévu(s) par le Code de la route, sauf si ces contrôles techniques n'auraient pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats et Vol.
- Les dommages immatériels.
- Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques.
- Les dommages limités aux seuls pneumatiques.
- Les dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).
- Les dommages subis par les équipements (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements).
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérant à la convention IRSA (ils font l'objet de la garantie Défense civile et avance sur indemnité, au chapitre présent, paragraphe 2.1.).
- Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique. Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

 • Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code la route.
 • Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur ce dernier a fait l'objet d'une modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclarée.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers.

 Est considérée comme location par un tiers, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.

V. LES GARANTIES OPTIONNELLES

1. Option Indemnisation Plus

Cette option, lorsqu'elle est choisie, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Conditions particulières.

Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et autres appareils terrestres attelés ou portés.

Cas général

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Conditions particulières est évalué comme suit :

Ancienneté du véhicule*	Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre
Jusqu'à 24 mois	Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)
Plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois	Valeur à dire d'expert + 25 %
Plus de 84 mois	Valeur à dire d'expert + 40 %

* Ancienneté du véhicule désigné aux Conditions particulières depuis la date de mise en circulation (indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule désigné aux Conditions particulières.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Conditions particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques).

Cette indemnité est versée à la société financière, propriétaire du véhicule, sur une base Hors Taxes.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous versons la différence.

En tout état de cause, cette différence égale à la valeur définie au cas général ci-dessus Hors Taxes moins la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location Hors Taxes (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA.

Les exceptions opposables au souscripteur originaire au titre de son contrat d'assurance automobile sont opposables à la société financière. Ainsi, sont notamment opposables les clauses contractuelles, la prescription, les plafonds de garantie, les exclusions, la nullité, les déchéances , la règle proportionnelle de prime, les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage qui seront déduites.

2. Option Contenu

Ce que nous garantissons

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs,
- le matériel professionnel,
- les marchandises nécessaires à votre activité professionnelle :

 - transportés dans le véhicule assuré, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même,

 - transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré mais à condition qu'il y ait :

 - effraction du véhicule et / ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait, ou par l'usage de fausses clés ou si le vol est caractérisé par un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.
 Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, ou le coffre de toit, ou le garage, par exemple le forcement des serrures, la modification des branchements électriques ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.

 - violences.

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Le contenu est couvert **dans la limite de 1000€** sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (chapitre « L'indemnisation », paragraphe 2.2.d. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre des options Contenu ou Équipements).

💡 Bon à savoir

Si vous avez également souscrit l'option Équipements, la part de capital souscrit au titre de l'option Contenu n'indemnisant pas déjà un dommage au titre de cette option, peut être affectée à l'indemnisation des éléments relevant de l'option Équipement et inversement.

Par exemple : des effets personnels sont volés dans votre véhicule pour une valeur de 1900€, mais aucun équipement n'est volé. Si vous avez souscrit l'option Contenu et l'option Équipements, vous bénéficiez du plafond de garantie non utilisé sur votre option Équipement, soit une indemnisation pouvant aller jusqu'à 2000€. Vos effets personnels seront donc pris en charge en totalité, soit pour un montant de 1900€.

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

❌ **Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales**

- Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.
- Les marchandises transportées à titre onéreux.
- Les animaux transportés.
- Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

3. Option Equipements

Ce que nous garantissons

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux équipements.

Toutefois le vol des équipements sans vol du véhicule assuré n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même, sauf s'il s'agit du vol isolé des roues.

Les équipements sont couverts **dans la limite de 1000€** sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (chapitre « L'indemnisation », paragraphe 2.2.d. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre des options Contenu ou Équipements).

💡 Bon à savoir

Si vous avez souscrit l'option Contenu en plus de l'option Équipements, la part de capital souscrit au titre de l'option Contenu n'indemnisant pas déjà un dommage au titre de cette option, peut être affectée à l'indemnisation des éléments relevant de l'option Équipements et inversement.

VI. EXCLUSIONS GENERALES

❌ Exclusions

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions spécifiques à chaque garantie :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.

 Pour la seule garantie de Responsabilité civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil.

- Les amendes, les astreintes, les taxes, les redevances, les pénalités, et les frais se rapportant à chacune de celles-ci.
- Les dommages résultant :
 - de la guerre civile ou étrangère ;
 - d'un conflit armé international ou non international ;
 - d'invasion ;
 - de l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national , lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

 Nous entendons par :
 - Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
 - Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
 - Invasion : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre,
 - le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis pour conduire le véhicule ;
 - le conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la conduite du véhicule ;

- le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane, ou tout autre appareil terrestre attelé, et que son conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la traction par le véhicule assuré de cette remorque, cette caravane, ou cet appareil ;
- le permis de conduire du conducteur du véhicule assuré est suspendu, périmé, annulé ou invalidé.

 Cette exclusion ne peut être opposée :
 - au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ;
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées,

 - en cas de vol, de violence.
 - pour la garantie de responsabilité civile, en cas d'utilisation à votre insu.
 - pour les garanties autres que la responsabilité civile, en cas d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur.

 - sous réserve de notre accord préalable, en cas de conduite accompagnée, dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

 - lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,

 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une péremption, d'une invalidation, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou administrative et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

 La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, (cette exclusion ne vous dispense pas de

l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion.

Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.

Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur, ce dernier a fait l'objet d'une modification de sa puissance en KW qui ne nous a pas été déclarée.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Conditions particulières et cotisation supplémentaire :

- Les dommages provoqués par le véhicule assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, par le conducteur, par les équipements du véhicule assuré, lorsque ce véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

 Pour la garantie de responsabilité civile uniquement : demeurent garantis les dommages causés du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

 Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1er alinéa du Code des assurances, seront encourues.
 Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

 Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1er alinéa du Code des assurances, seront encourues.
 Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

VII. OÙ EXERCENT VOS GARANTIES ? (ETENDUE TERRITORIALE)

Garanties	Étendues territoriales
Toutes garanties, *sauf particularités prévues ci-après*	- **France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Économique Européen.** - **Pays hors de l'Espace Économique Européen** : Albanie, Principautés d'Andorre et de Monaco, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican. - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, îles de Wallis-et-Futuna pour des séjours de moins de 3 mois. Vous pouvez consulter la liste des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent. Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire. Pour connaître la liste des pays concernés, vous pouvez vous rendre sur www.flitter.fr.
Responsabilité civile préjudice écologique	- France métropolitaine, départements d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, îles de Wallis-et-Futuna et Terres australes et antarctiques françaises.
Attentats et actes de terrorisme	- Territoire national.
Catastrophes naturelles	- France métropolitaine, - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et îles de Wallis-et-Futuna.
Catastrophes technologiques	- France métropolitaine, - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

VIII. L'INDEMNISATION

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Pour déclarer un sinistre, vous pouvez le faire :

- 👩‍💻 Sur votre espace assuré sur app.flilltter.fr.
- ☎️ Par téléphone au **01 76 39 01 17** du lundi au vendredi de 9h à 18h.
- ✉️ Par mail à sinistres@flitter.fr
- 📮 Par courrier à : Flitter, 14 Rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine

Les délais à respecter pour nous déclarer votre sinistre et les formalités à accomplir selon le type de sinistre sont détaillés ci-dessous :

Nature du sinistre	Formalités à accomplir	Délais de déclaration
Vol et Tentative de vol	- Vous devez déposer une plainte au plus tôt à partir du moment où vous avez connaissance du vol ou de la tentative de vol auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte. - Vous pouvez déposer une pré-plainte en ligne à l'adresse www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr. - En cas de récupération du véhicule volé, vous devez nous en aviser dans les **2 jours** ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.	Vous devez déclarer votre sinistre à Flitter, dès que vous en avez connaissance, dans les **2 jours** ouvrés.
Catastrophes naturelles	- Vous devez déclarer votre sinistre à Flitter.	Vous devez déclarer votre sinistre à Flitter dans les **30 jours** à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles.

Nature du sinistre	Formalités à accomplir	Délais de déclaration
Autres sinistres (Bris des glaces, Dommages tous accidents, Incendie-Forces de la nature, Attentats, Catastrophes technologiques)	- Vous devez déclarer votre sinistre à Flitter. - **En cas d'accident** subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, des dommages survenus conformément au Code du commerce. - **En cas d'incendie**, vous devez déposer plainte auprès des autorités compétentes (et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte), au plus tôt à partir du moment où vous êtes informé (notamment par nous ou par l'expert ou le prestataire que nous avons missionné à la suite du sinistre) ou si vous avez des raisons de croire que l'incendie est d'origine intentionnelle.	Vous devez déclarer à Flitter votre sinistre dès que vous en avez connaissance, dans les **5 jours** ouvrés.

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vos obligations en cas de sinistre

Quelle que soit la garantie concernée :

En cas de dommage subi par le véhicule assuré, vous devez obligatoirement avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés :

- prendre contact avec Flitter afin d'organiser les modalités de notre intervention : évaluation des dommages, expertise,

- indiquer à Flitter, avant toute réparation, le lieu où il peut faire constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés sans avoir avisé Flitter au préalable et sans accord de Flitter ou d'Allianz.

L'accord préalable de Flitter ou Allianz est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

⚠️ Attention

En cas de réparation ou de remplacement sans notre accord, une franchise de 30% calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au chapitre présent, paragraphe 2.2.b. sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution de l'indemnité réduite.

En tout état de cause, si vous n'avez pas déclaré le sinistre et que le retard nous a causé préjudice, ou si nous n'avons pas pu constater la réalité et la matérialité des dommages, la déchéance de la garantie (perte du droit à indemnité) s'appliquera.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez :

- Nous fournir avec votre déclaration de sinistre : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages (par exemple photos des dommages au véhicule).

- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, ou encore demandés par nous.

- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

⚠️ Attention

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de

la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages conformément aux dispositions figurant au chapitre présent, paragraphe 2.2.b.

⚠️ Attention

En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

2. Comment est déterminée l'indemnité ?

2.1. Si vous avez causé des dommages à autrui

a. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues au chapitre « Les garanties classiques », paragraphe 2.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

b. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurance (article L211-7-1 du Code des assurances),
- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L113-9 du Code des assurances),
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des assurances.

⚠️ Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.
Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.
Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

2.2. Si votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

a. Règles générales : accord préalable de l'assureur (rappel)

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

b. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Afin de nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise et de contrôle de votre véhicule ou des éléments endommagés.

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés.

L'indemnité peut être déterminée de gré à gré entre vous et nous.

À défaut d'évaluation de gré à gré, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages, ainsi que les procédés de réparation ou de remplacement des pièces détériorées directement consécutifs au sinistre garanti par un expert ou un prestataire indépendant que nous désignons.

Le cas échéant celui-ci détermine également :

– la valeur du véhicule avant le sinistre,

– s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est déterminé par l'expert ou le prestataire sur la base du prix des pièces constructeur ou équipementiers, ou des pièces de qualité équivalente, ou des pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire (pièces de réemploi) et des ingrédients consommables nécessaires. Les pièces remplacées quelle qu'en soit l'origine doivent répondre aux mêmes exigences de qualité que les pièces d'origine.

L'expert ou le prestataire se base sur les prix publics. Il prend aussi en compte, le temps de main d'œuvre et le coût horaire de main d'œuvre habituellement pratiqués dans la région par d'autres réparateurs professionnels, ou publiés par un organisme indépendant ; exemples : INSEE, SRA (Sécurité et Réparation Automobiles).

Le chiffrage ainsi effectué constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles prévues au contrat.

Au titre de la garantie bris des glaces

En complément de ce qui précède, en cas de réparation ou de remplacement des éléments endommagés, le chiffrage est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur, sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

Quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

En cas de dommage total

Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

Nature du sinistre		Sans option Indemnisation Plus	Avec option Indemnisation Plus
Vous nous cédez le véhicule		– L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.	– L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option **Indemnisation Plus**, sous déduction des éventuelles franchises.
Vous ne nous cédez pas le véhicule	**Vous ne le faites pas réparer**	– L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.	– L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option **Indemnisation Plus**, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
	Vous le faites réparer	– L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. – Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.	– L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, déduction faite des éventuelles franchises. – Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, la société financière, propriétaire du véhicule assuré a seule qualité d'assuré. L'indemnité à notre charge lui est versée sur une base Hors Taxes.

Cette indemnité est égale à la réclamation qu'elle formule pour rupture anticipée du contrat de location (hors loyers impayés et pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques) sans pouvoir excéder la valeur à dire d'expert.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location est inférieure à la valeur à dire d'expert, nous vous versons la différence.

Cette différence est égale à la valeur à dire d'expert Hors Taxes moins la réclamation de la société financière Hors Taxes (hors loyers impayés et pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques) vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA.

Les exceptions opposables au souscripteur originaire au titre de son contrat d'assurance automobile sont opposables à la société financière. Ainsi, sont notamment opposables les clauses contractuelles, la prescription, les plafonds de garantie, les exclusions , la

nullité, les déchéances, la règle proportionnelle de prime, les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage qui seront déduites.

Si vous avez choisi l'option Indemnisation Plus, au chapitre « Les garanties optionnelles », paragraphe 1.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

c. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

d. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre des options « Contenu » ou « Équipements »

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 %, sauf pour :

- les marchandises pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication ;
- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté déduite.

e. Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté déduite.

3. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les **15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous** ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

3.1. Cas particuliers

a. Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de

catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles et avant toute procédure judiciaire, vous pouvez faire appel à un expert de son choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner un troisième expert pour les départager. Chacun de vous et nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

b. Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

c. Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, sur demande de notre part, notamment :

- La facture d'achat du véhicule assuré ou,
- A défaut, tout document permettant de justifier le prix d'achat et l'origine de ce véhicule (exemples : certificat de cession, attestation de vente, documents bancaires...)
- Les copies des factures d'entretien et de réparation, du dernier rapport de contrôle technique établi et le double des clés ou de la carte clé,
- La justification de la jouissance d'un garage clos et couvert individuel ou collectif dont l'accès est protégé et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré, déclarée par vous à la souscription du contrat. La justification peut être faite par exemple par la production d'une copie d'un des documents suivants : bail, acte de propriété, facture de location du garage, relevé de charges de copropriété ou quittance de loyer sur laquelle figure le garage.

Votre indemnisation est subordonnée à la production de pièces justifiant du prix d'achat réel du véhicule et des autres documents figurant ci-dessus.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si votre véhicule est retrouvé

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état. Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré économiquement ou techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

4. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie - Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « assuré » au sens de la garantie Responsabilité civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

⚠️ Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.
Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (loi du 9 septembre 1986)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

IX. LA VIE DU CONTRAT

1. Sanctions Internationales

1.1. Définition

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

1.2. Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

1.3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

- **Suspension de l'obligation de couverture d'un risque**

 L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

 Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

- **Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation**

 L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

 Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

 L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

 Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

2. Loi applicable au contrat d'assurance

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du

Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables au présent contrat.

3. Le risque assuré

3.1. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

A la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Conditions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du ou des conducteurs.

En cours de contrat

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites.

Cette déclaration doit être faite par e-mail à hello@flitter.fr ou par lettre recommandée adressée à Flitter dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Conditions particulières, ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance en Kw, poids, ...) de son usage, de son lieu de garage,
- le dépassement de votre kilométrage maximal,
- le changement de conducteur principal, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur principal, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge,

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- **soit vous proposer une majoration de cotisation**.
 Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez

alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours, selon les modalités de notification figurant au chapitre présent, paragraphe 5.3.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle vous vous exposez à :

- La nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat dans le cas où est constatée avant tout sinistre ;
- la réduction de vos indemnités, dans le cas où est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

 C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

3.2. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

⚠️Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat ou vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

4. Votre cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

4.1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Conditions particulières.

4.2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

4.3. La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ;toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

4.4. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « La vie du contrat », paragraphe « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.

Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

5. Début et fin de contrat

5.1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Conditions particulières. Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

5.2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant sur vos Conditions particulières).

Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Conditions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe 5.3.

5.3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués au chapitre présent, paragraphes 5.3.a. à 5.3.e. ci-après :

- Par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

 Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :
 - à partir de votre espace client sur app.flitter.fr.
 - par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
 - par déclaration faite au siège social de l'assureur ;
 - lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

 Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

 Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des

pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R543-155 du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L327-3 du Code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R211-15 et R211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation. .

- **Par nous,** par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

 Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

a. Par vous ou par nous

- **Chaque année à la date d'échéance principale**, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

 Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de

préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) :
 Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

 Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

 Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.

- En cas de vente ou de donation du véhicule assuré entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.
 Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.
 Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation ; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

 Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, de la date de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

- En cas de décès de l'assuré, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.
 L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

 L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.
 L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

 L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

 Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.
 Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

b. Par vous

- **À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an** à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles :

 Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

 Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

 Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

 - lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
 - lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
 - lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation .

 Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

- **Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire** (article L113-15-1 du Code des assurances) :
 Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

 En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances) . La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation, selon l'une des modalités prévues) l'article L113-14 du Code des assurances.

- En cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale

 Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.
 Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.
 La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.
 Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

 Conformément à l'article « la révision de votre cotisation », en cas d'augmentation de votre cotisation du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes, la résiliation pour augmentation tarifaire n'est pas possible.

- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).
 Vous pouvez alors, dans le délai de 1 mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

 Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance, vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).

c. Par nous

- **En cas de non-paiement de votre cotisation** (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe 4.2.,

- **En cas d'aggravation du risque** (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe 3.1.,

- **En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)** (article L113-9 du Code des assurances), **10 jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,

- **Après un sinistre** causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).
 La résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.
 Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'1 mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

 Cas particulier : Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :
 - L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité
 - L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

d. De plein droit

- **En cas de perte totale du véhicule assuré** due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L121-9 du Code des assurances),

- **En cas de réquisition du véhicule assuré** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L160-6 du Code des assurances).
 Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle.
 Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

- **En cas de retrait total de notre agrément**, la résiliation prenant effet le 40e jour, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le

retrait (article L326-12 du Code des assurances).

- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de trente jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

X. CLAUSES D'USAGE ET DE CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Le titre des clauses décrivant l'usage et la catégorie socioprofessionnelle que vous avez déclarés pour le véhicule désigné figurent aux Conditions particulières.

Lorsqu'il s'agit d'un usage plus spécifique, la clause figure intégralement aux Conditions particulières.

⚠️ Attention

Si l'usage déclaré du véhicule ou la profession du conducteur principal s'avèrent inexacts, les sanctions prévues par le Code des assurances telles que décrites au chapitre présent, paragraphe 3.1. s'appliquent : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie (article L113-8) et résiliation du contrat ou réduction proportionnelle de l'indemnité en l'absence de mauvaise foi établie (article L113-9).

1. Clauses d'usage du véhicule (définitions)

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise de 750 euros, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise se cumule avec les éventuelles autres franchises prévues au contrat. Elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

Dans ce qui suit, nous entendons par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

1. Usage Loisirs

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

2. Usage Loisirs et trajets domicile-travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

3. Usage professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels y compris la vente ambulante lorsqu'il est spécialement aménagé à cet effet.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

4. Tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas à la location, transports de personnes ou marchandises, à titre onéreux.

2. Clauses de catégories socioprofessionnelles

Agriculteur

Personne physique, Personne morale (GAEC, SCEA, SCEV). Vous déclarez :

- exercer, à l'exclusion de tout autre, la profession d'exploitant agricole, et être inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- prendre part aux travaux de l'exploitation et n'exercer aucune autre profession sans rapport direct avec la profession d'exploitant agricole.

Artisan

Vous déclarez :

- exercer à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat et être inscrit au répertoire des métiers,
- participer à l'exercice de la profession d'artisan et ne pas employer plus de 10 salariés en dehors du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession, des apprentis et des employés sous contrat à durée

déterminée ou à temps partiel.

Commerçant (au détail)

Vous déclarez :

- exercer la profession de commerçant au détail inscrit au Registre du Commerce, à l'exclusion du commerce de gros et demi-gros et de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle,
- prendre part en permanence à l'exploitation de votre commerce.

Étudiant

Vous déclarez avoir la qualité d'étudiant, et n'exercer aucune activité professionnelle, autre que occasionnelle ou en rapport direct avec vos études.

Fonctionnaire

Vous déclarez exercer uniquement la profession de fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Profession libérale

Vous déclarez exercer uniquement une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Professionnel (personne morale)

Vous déclarez exercer l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions particulières, à l'exclusion de toute autre activité, même occasionnelle.

Retraité

Vous déclarez avoir la qualité de retraité (ou préretraité), et n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Salarié

Vous déclarez exercer uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Sans profession

Vous déclarez n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

XI. CLAUSES DIVERSES

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après.

1. Franchise en cas de prêt de volant

Franchise conducteur novice

Il sera fait application de la franchise prévue aux Conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur principal,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon lié par un PACS, du conducteur principal,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur principal ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur principal sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous,
- par un enfant d'assuré dès lors qu'il est dénommé au contrat en qualité de conducteur occasionnel.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Franchise conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne autre que le conducteur principal, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon lié par un PACS dont le nom figure aux Conditions particulières.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

2. Crédit Fidélité Franchise

Les franchises applicables au titre des garanties, Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents figurant aux Conditions particulières seront :

- Réduites de moitié au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant **après une période de 24 mois** précédant la dernière échéance anniversaire sans aucun sinistre,

- Supprimées au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant **après une période de 36 mois** précédant la dernière échéance anniversaire sans aucun sinistre.

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Conditions particulières.

Ce Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées

3. Stationnement du véhicule

Le mode de stationnement que vous avez déclaré pour le véhicule assuré figure aux Conditions particulières.

Stationnement couvert

Vous déclarez disposer d'un local destiné au stationnement du véhicule. Il doit être couvert. Ce local peut être individuel ou collectif. Votre cotisation en tient compte.

Stationnement clos

Vous déclarez disposer d'une enceinte clôturée de grillages ou de murs destinée au stationnement du véhicule et dont les portes ou portails d'accès sont protégés par une clé (Mécanique, électrique ou électronique), un badge magnétique ou un code. Cette enceinte peut être individuelle ou collective. Votre cotisation en tient compte.

En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances), la réduction de vos indemnités ou la résiliation de votre contrat (article L 113-9 du Code des assurances).

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

2. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

3.1. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant **le délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné M (nom + prénom), demeurant au renonce à mon contrat N° (inscrire le numéro de votre contrat) souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Date Signature. »

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à :

Flitter

✉ Par mail à hello@flitter.fr

📮 Par courrier à Flitter, 14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

3.2. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat Automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

- Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative, sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Conditions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.
- Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Conditions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;

- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, qui commence à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance , soit à compter du jour de la réception des Conditions particulières et des Conditions générales si cette dernière était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Conditions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné M (nom + prénom), demeurant au renonce à mon contrat n° (Inscrire le numéro de votre contrat) souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature. »

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à :

Flitter

✉️ Par mail à hello@flitter.fr

📮 Par courrier à Flitter, 14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

4. Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

5. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

6. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) https://www.bloctel.gouv.fr/.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

7. La protection de vos données personnelles

7.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître… et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation… Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications par email à dpo@flitter.fr.

7.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et Flitter. Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à dpo@flitter.fr.

7.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

7.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

7.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer… Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement… : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

7.6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD :

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

7.7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous exercer vos droits (chapitre présent, paragraphe 7.5.), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe 7.8., ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à informatiqueetliberte@allianz.fr.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

7.8. Vos contacts pour toute demande en lien avec vos données personnelles

Pour toute question, réclamation, ou demande de modification en lien avec vos données personnelles, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

💬 Par chat sur flitter.fr

✉️ Par mail à dpo@flitter.fr

📮 Par courrier à Flitter, 14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

8. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

9. Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

10. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391_01NRUL.

XIII. ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi nº 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 1. Sinon, reportez-vous au 1. et au 2.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet de l'acompte, Flitter vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de

confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Conditions générales et les Conditions particulières du contrat.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir 1.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par

votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

XIV. LEXIQUE

Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Contenu

Objets et marchandises transportés par le véhicule assuré.

Ces éléments ne sont garantis que si l'option Contenu est souscrite.

Cotisation

"Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti,

à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement.

Dommage matériel

Toute détérioration, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Conditions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Équipements

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Ces éléments ne sont garantis que si l'option Équipements est souscrite.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Flitter ou Allianz.

Incendie

Combustion avec flammes.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre de Responsabilité civile

Constitue un sinistre de Responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique, y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article

L142-2 du même Code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Sont pris en compte dans la valeur d'achat, sur production des factures d'achat, les équipements faisant également partie intégrante du véhicule tels que prévus initialement dans la définition du véhicule assuré.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

CONDITIONS GÉNÉRALES D’ASSISTANCE

Référence: CG_Assistance_Flitter_202512

Informations générales

La Garantie Assistance aux Véhicules et aux personnes (ci-après « la Garantie Assistance ») est incluse dans le contrat d'assurance automobile FLITTER. La Garantie Assistance est proposée en fonction des besoins du Souscripteur et des événements couverts survenus pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile FLITTER.

Assureur de la Garantie Assistance

Le Contrat d'assurance n° 523091 est assuré par AWP P&C – SA au capital social de 18 510 562, 50 € - 519 490 080 RCS Bobigny – Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, entreprise régie par le Code des assurances, distribué et géré par AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro, D-WYYH-2SKW6-10 agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, ayant son siège social 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 938 761 764, sous la marque commerciale « **Mondial Assistance** ».

Nous contacter

➔ Vous venez d’avoir une panne ou un accident ?

Pour toute demande d’assistance, vous pouvez nous joindre par téléphone 24h/24 et 7/7 :

☎️ Par téléphone au **(+33) 1 76 36 12 60**

🦻 Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.Votreassistance.fr

➔ Vous avez des questions sur votre contrat ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

💬 Par chat sur flitter.fr

✉️ Par mail à hello@flitter.fr

📮 Par courrier

Flitter
14 Rue Beffroy
92200, Neuilly-sur-Seine

💡 Bon à savoir

Pour nous permettre d’intervenir dans les meilleures conditions, nous vous demanderons les informations suivantes :

- Votre localisation
- L’immatriculation de votre véhicule
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- L’adresse de votre Domicile

Lors du premier appel, un numéro de dossier d’assistance vous sera communiqué. Vous pourrez rappeler ce numéro lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

I. DÉFINITIONS

Certains termes et expressions ont une signification spécifique et sont définis dans le présent article. Pour faciliter la lecture, ils commencent par une lettre majuscule.

1. Définitions contractuelles

Abandon : Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives du pays où stationne le Véhicule.

Nous, l'Assureur, Notre, Nos : Mondial Assistance (AWP P&C)

Bénéficiaire, Vous, Votre, Vos :

- Pour les prestations d'assistance en cas d'Immobilisation ou de Vol du Véhicule : Souscripteur ou l'assuré du contrat d'assurance (ci-après « Bénéficiaire assuré »), tous les conducteurs autorisés et tous les passagers transportés à titre gratuit dans le Véhicule dans la limite du nombre de places indiqué dans le certificat d'immatriculation du Véhicule.

- Pour les prestations d'assistance aux personnes en cas de déplacement avec le véhicule : Souscripteur ou l'assuré du contrat d'assurance (ci-après « Bénéficiaire assuré »), Conjoints, Enfants, ainsi que les Membres de la famille fiscalement à Votre charge.

Le Bénéficiaire doit être domicilié en France.

Chirurgie et Traitement de confort : Les opérations de chirurgie ou traitements occasionnés par l'acné, les allergies (y compris les tests d'allergie), les contrôles ou examens périodiques et contraceptifs, les opérations de chirurgie esthétiques de toutes natures non consécutives à un Accident garanti, la circoncision, les cors aux pieds ou oignons, les traitements cosmétiques de toutes natures non consécutifs à un Accident garanti, les opérations et traitements de malformations congénitales, les bilans de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), les traitements hormonaux, l'incontinence, le traitement des verrues, les kystes, les traitements pour surcharge pondérale, les examens prénuptiaux, les traitements préventifs ou vaccins non consécutifs à un Evénement Couvert, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement, tous les actes médicaux ou traitements relevant du domaine de la recherche ou de l'expérimentation ou n'étant généralement pas reconnus comme des pratiques médicales ordinaires.

Clés : Clés, y compris les télécommandes du (des) Véhicules.

Convention d'assistance : Présent document.

Conjoint : Conjoint(e) (dans le cadre d'un mariage, d'un concubinage ou d'un PACS) avec qui Vous vivez habituellement.

Domicile : Lieu de résidence principal du Bénéficiaire assuré situé en France dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition.

Enfant(s) : Enfant(s) ou petit-enfant(s) fiscalement à Votre charge ou ceux de Votre Conjoint.

Epave : Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale ou atteint la valeur de remplacement à dire d'expert ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident automobile, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

Épidémie : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Escorte médicale : Professionnel engagé par Notre équipe médicale pour accompagner un Bénéficiaire malade ou blessé pendant son Transport. Une Escorte médicale est formée pour administrer des soins médicaux au Bénéficiaire transporté. Il ne peut pas s'agir d'un Proche.

Établissement de santé : Désigne les établissements publics suivants : centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers universitaires (CHR/CHU), centres hospitaliers (CH), établissements de soins de longue durée ; les établissements privés : structures à but lucratif (cliniques privées) et non lucratif (centres de lutte contre le cancer, par exemple).

État alcoolique : L'état alcoolique se définit par la présence dans le sang du Bénéficiaire d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile (l'article R234-1, I-1° du Code de la route).

Étranger : Tous les pays qui figurent sur la Carte internationale d'assurance, hors France et Pays non couverts.

Événement Couvert : Tout événement défini à l'article I.2 « Définition des Événements Couverts » et donnant droit à la mise en œuvre de la Garantie Assistance .

Frais médicaux : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'Hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou Accident corporel.

France : France métropolitaine exclusivement où se situe le Domicile.

Hébergement : Frais d'hôtel petit-déjeuner compris.

Hospitalisation : Admission imprévue dans un Etablissement de santé, liée à une procédure d'urgence. Une durée d'Hospitalisation minimum peut être prévue pour la délivrance de certaines prestations. L'Hospitalisation peut être ambulatoire ou avec nuitée(s).

Immobilisation du Véhicule/Véhicule Immobilisé : Conséquence d'un Evènement couvert qui rend techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou qui empêche son utilisation en toute sécurité ou qui ne peut plus circuler sur la voie publique conformément à la réglementation applicable en matière de circulation routière.

Légitime défense : Elle est définie par les articles 122-5 et 122-6 du Code Pénal.

Médecin : Personne légalement autorisée à exercer la médecine et qui possède le diplôme requis selon la législation du pays dans lequel elle exerce. Il ne peut pas s'agir de Vous.

Membre de Votre famille :

- Cohabitants (Toute personne avec laquelle vous vivez actuellement depuis au moins douze (12) mois consécutifs et qui est âgée d'au moins dix-huit (18) ans).
- Parents;
- Enfants, beaux-enfants, enfants placés dans Votre famille en tant que famille d'accueil ou Vos Enfants placés dans une famille d'accueil, Enfants adoptés ou Enfants en cours d'adoption ;
- Frères et sœurs ;
- Grands-parents et petits-enfants
- Famille par alliance: belle-mère, beau-père, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur et beau-grand-parent ;
- Tantes, oncles, nièces et neveux ;
- Tuteurs légaux et pupilles ; et
- Auxiliaire de vie résidant avec Vous.

Pays non couverts : Corée du Nord. Pays figurant sur la liste, mise à jour, sur Notre site internet à l'adresse suivante : https://paysexclus.votreassistance.fr

Pandémie : Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes.

Personnes dépendantes : Personne nécessitant Votre surveillance et des soins quotidiens de Votre part.

Prestataire : prestataire de service professionnel référencé par Nous.

Proche : toute personne physique, Membre de Votre famille ou non, résidant en France et désignée par Vous.

Prime : Somme versée par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque qui lui est accordée par ce dernier.

Quarantaine : Isolement de la personne, en cas de suspicion de Maladie ou de Maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite Maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie.

Souscripteur : Personne physique assurée par le contrat d'assurance ou qui souscrit le contrat d'assurance pour le compte d'un tiers et qui s'engage à régler la Prime correspondante.

Transport : Tout déplacement contractuel organisé par Nous en :

- Taxi
- Train « 1ère classe »
- Avion « classe économique » « si la durée du trajet en train dépasse les 5 heures.
- Véhicule de location de catégorie équivalente à votre véhicule, dans la limite d'une catégorie C, frais de retours « nationaux inclus ».

Le choix du Transport Nous incombe selon les disponibilités locales.

Valeur résiduelle : Valeur vénale diminuée du coût des réparations déterminé par le garagiste en cas de Panne (ou par l'expert missionné par l'assurance), et des frais de gardiennage éventuels.

Valeur vénale : Valeur du Véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du Véhicule ainsi que la date de première mise en circulation du Véhicule, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subi.

Véhicule : Véhicule à moteur personnel d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, autorisé à circuler sur la voie publique et immatriculé en France, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par le Véhicule.

2. Définition des événements couverts

Accident corporel : Toute atteinte corporelle, provenant d'un évènement fortuit dont le Bénéficiaire est victime, et constatée par un Médecin.

Accident automobile : Tout événement soudain, imprévu et involontaire, toute collision, tout impact contre un objet fixe ou en mouvement ou tout accident qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule et nécessite une réparation chez un garagiste.

Bris de glace : Impact sur une surface vitrée de Votre Véhicule entraînant son Immobilisation sur le lieu de l'incident.

Crevaison : dégonflement d'un ou de plusieurs pneus rendant impossible l'utilisation du Véhicule en toute sécurité, ayant pour effet d'Immobiliser ledit Véhicule.

Décès : Cessation définitive des fonctions vitales de l'organisme constatée par un Médecin.

Enlisement du Véhicule : Immobilisation inattendue de Votre Véhicule dans le sable, la neige ou la boue ayant lieu sur une voie de circulation accessible par le dépanneur et autorisé pour la circulation des véhicules automobiles.

Incendie : Chaleur ou flamme qui endommage le Véhicule et entraîne son Immobilisation.

Maladie : Toute altération de l'état de santé d'un Bénéficiaire constatée par un Médecin.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique soudaine et inattendue entraînant l'immobilisation de Votre Véhicule (ou de la caravane ou de la remorque qui y est attachée). Le déchargement de la batterie de traction du véhicule électrique n'est pas considérée comme une panne.

Panne de carburant : Manque de carburant, ayant pour effet d'immobiliser Votre Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place.

Panne d'énergie : Déchargement de la batterie de traction électrique, ayant pour effet d'immobiliser Votre Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage ou une borne de recharge.

Phénomènes climatiques : Phénomènes particuliers dus à des causes naturelles, tels que la grêle, les inondations, les tempêtes, les ouragans, la pluie, le grésil ou la neige, le vent, la foudre ou tout autre événement similaire qui n'est pas déclaré catastrophe naturelle et qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule.

Problèmes liés au carburant : Erreur de carburant, carburant gelé ou pollué, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Problèmes de Clés : Clés de Votre Véhicule oubliées à l'intérieur de celui-ci. Clés endommagées, perdues ou volées et qui entraînent son immobilisation.

Tentative de vol : Action qui désigne le commencement d'un Vol, n'entraînant ni la soustraction frauduleuse de Votre Véhicule, ni la soustraction de pièces automobiles ou d'équipements de celui-ci, mais, occasionnant des dommages ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'incident et, nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage, pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Vandalisme : Désigne toute action de destruction, dégradation ou détérioration de Votre (Vos) Véhicule(s) par un tiers, ayant pour effet d'immobiliser Votre (Vos) Véhicule(s) sur le lien de l'incident ou d'empêcher son/leur utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires. La déclaration doit être faite auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 24 heures suivant le Vandalisme. Nous Nous réservons le droit de Vous demander une copie du dépôt de plainte.

Vol : Soustraction frauduleuse de Votre Véhicule. Une déclaration doit être faite auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures suivant le Vol de Votre Véhicule. Nous Nous réservons le droit de Vous demander une copie du dépôt de plainte.

Vol de pièces automobiles : Soustraction frauduleuse de pièces automobiles entraînant l'Immobilisation de Votre Véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher son utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires. Une déclaration de Vol doit être faite auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures suivant le Vol de ces pièces automobiles. Nous Nous réservons le droit de Vous demander une copie du dépôt de plainte.

II. SYNTHÈSE DE VOS GARANTIES ASSISTANCE

L'Assureur se réserve le droit préalablement à toute intervention de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'Événement couvert donnant droit aux prestations.

Une synthèse des prestations et plafonds des prestations est présentée dans le tableau disponible dans le paragraphe **"2. Synthèse de vos garanties"** de cette section.
Les conditions et limites de prise en charge de chaque garantie sont ensuite détaillées par garantie dans les **Sections IV et V** de ce document.

1. Evénements couverts

Pour l'Assistance en cas d'Immobilisation ou Vol du Véhicule (**Section IV**), les évènements garantis sont :

- Accident automobile
- Panne
- Crevaison
- Bris de glace
- Incendie
- Vandalisme
- Phénomènes climatiques
- Problèmes de Clés
- Enlisement du Véhicule
- Vol, Tentative de vol ou Vol de pièces automobiles
- Panne de carburant, Panne d'énergie ou Problèmes liés au carburant,

Pour l'Assistance aux personnes en cas de déplacement avec le Véhicule (**Section V**), les évènements garantis sont :

- Accident corporel
- Décès
- Maladie.

2. Synthèse de vos garanties

Les montants (plafonds) figurant aux tableaux ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises (TTC).

Une description détaillée ainsi que les conditions et limites de vos garanties sont disponibles dans les **sections IV et V** de ce document.

PRESTATIONS	PLAFONDS
ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION OU DE VOL DU VÉHICULE (SECTION IV)	
ASSISTANCE AU VÉHICULE (Section IV. 1)	
Dépannage sur place	Nous organisons et prenons en charge l'intervention de Notre Prestataire : - **dans la limite de 200 € en journée** - **et dans la limite de 250 € la nuit, les jours fériés, le week-end, et sur autoroute.**
Remorquage	Nous organisons et prenons en charge : - Le remorquage **dans la limite de 200 € en journée et de 250 € la nuit, les jours fériés, le week-end, et sur autoroute.** - Le taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun **dans la limite de 150 € (1).** **Cette prestation est limitée à 2 trajets par évènement garanti.**
Garantie Clés	Nous organisons et prenons en charge le trajet aller-retour en taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun, afin de récupérer un double des clés de Votre Véhicule, **dans la limite de 150 €.**
RESTITUTION DU VÉHICULE (Section IV. 2)	
Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger)	Nous organisons et prenons en charge : - L'acheminement du Véhicule à Votre Domicile ou vers le garage le plus proche de Votre Domicile : **frais réel**, - Les frais de gardiennage **dans la limite de 30 jours.**
Récupération du Véhicule réparé	Nous organisons et prenons en charge : - Le Transport pour la récupération du Véhicule : frais réels, - Le taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun jusqu'à la gare, l'aéroport ou l'agence de location **dans la limite de 150 €.**
ABANDON DU VÉHICULE À L'ETRANGER (Section IV. 3)	
Abandon du véhicule à l'étranger	Nous organisons et prenons en charge la réalisation des formalités nécessaires à l'Abandon légal et la mise à la casse du Véhicule et les frais de gardiennage **dans la limite de 30 jours.**

ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES (Section IV. 4)	
Hébergement à l'hôtel	Nous organisons et prenons en charge : - L'Hébergement **dans la limite de 2 nuits et de 80 € par nuit** et par Bénéficiaire, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus. - Le taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun vers l'hôtel **dans la limite de 150 €.**
Retour au Domicile ou poursuite du voyage	Nous organisons et prenons en charge : - Le Transport : **Frais réel** - L'Hébergement à l'hôtel **dans la limite d' 1 nuit et de 80 € par nuit** et par Bénéficiaire, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus *(1),* - Le taxi ou Nous remboursons un titre de transport en commun jusqu'à l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location **dans la limite de 150 €**
Option Véhicule de remplacement	En cas d'immobilisation du véhicule de plus de 24 heures ou si votre véhicule a été volé et non retrouvé dans les 48 heures, Nous organisons et prenons en charge : - Un véhicule de remplacement de catégorie équivalente à votre véhicule, dans la limite d'une catégorie C, pour une durée maximum de 7 jours consécutifs, en cas : - d'Accident automobile - de Panne - d'Incendie - de Vandalisme - de Vol et tentative de vol - Le taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun vers l'agence de location **dans la limite de 150 €.** **En cas d'immobilisation du véhicule, le remorquage du véhicule doit avoir été organisé par Nous préalablement.**

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT AVEC LE VÉHICULE (Section V)	
Évacuation d'urgence (Transport vers l'Établissement de santé approprié le plus proche)	Nous procédons au remboursement des frais d'évacuation d'urgence: **frais réels**. Nous identifions l'Établissement de santé le plus apte à prodiguer les soins. Nous organisons et prenons en charge : - Votre Transport **: frais réels** et, - Une Escorte médicale spécialement aménagée si Notre équipe médicale juge cela nécessaire.
Rapatriement sanitaire vers la France (après avoir reçu les soins)	Nous organisons et prenons en charge : - Votre Transport **: frais réels** - Une Escorte médicale spécialement aménagée si notre équipe médicale juge cela nécessaire.
Présence d'un Proche à Votre chevet	En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, ou si votre pronostic vital est engagé, Nous organisons et prenons en charge : - Un Transport aller-retour **: frais réels.** - L'Hébergement **dans la limite de 10 nuits et de 80 € par nuit** et par Bénéficiaire, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus Ou - Les frais supplémentaires d'Hébergement **dans la limite de 10 nuits et de 80 € par nuit** et par Bénéficiaire, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus, - Le Transport retour si votre Proche est déjà sur place.
Frais médicaux d'urgence à l'Étranger	Nous procédons à l'avance des frais d'Hospitalisation avec nuitée(s) et/ou au remboursement des Frais médicaux restant à Votre charge **dans la limite de 7000 €**. Nous procédons au remboursement des soins dentaires restant à Votre charge **dans la limite de 200 €**. Une franchise de 15 € est déduite du remboursement.
Retour en France des personnes restées sur place	Nous organisons et prenons en charge : - Le Transport d'un Proche ou l'acheminement d'un chauffeur professionnel : **frais réels**

	- Les frais supplémentaires d'Hébergement **dans la limite de 5 nuits et de 80 € par nuit** et par Bénéficiaire, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus.
ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS (Section V.6)	
Rapatriement du corps vers le lieu d 'inhumation/crémation en France	En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger, Nous organisons et prenons en charge : - Le Transport du corps : **frais réels.** - Les frais supplémentaires de Transport des autres Bénéficiaires : **frais réels.**
Reconnaissance du corps	Si Votre Conjoint ou Proche est resté en France, Nous organisons et prenons en charge : - Un Transport aller/retour : **frais réels.** Nous procédons au remboursement des frais d'Hébergement **dans la limite de 80 € par nuit et de 10 nuits.**
Frais funéraires	Nous procédons au remboursement des frais funéraires nécessaires au rapatriement du corps **dans la limite de 2500 €.**
Hébergement d'une personne restée sur place	En cas d'inhumation/crémation sur place, ou dans l'attente du rapatriement du corps, Nous organisons et prenons en charge l'Hébergement dans la limite de **10 nuits et de 80 € par nuit**, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus.

III. ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE

Les prestations de la Garantie Assistance sont valables :

- Lors de déplacements effectués en France avec le Véhicule.
- Lors de déplacements d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs à l'Etranger avec le Véhicule (**à l'exclusion des Pays non couverts).**

IV. ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION OU DE VOL DU VÉHICULE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre à la suite d'un Evènement couvert prévu dans la section II.1. Evènements couverts.

1. Assistance au Véhicule

Si Votre Véhicule est Immobilisé ou retrouvé après un Vol, Nous mettons en œuvre les prestations suivantes :

1.1. Dépannage sur place

Nous prenons en charge l'intervention de Notre Prestataire afin qu'il diagnostique et répare le Véhicule si possible, sur le lieu de l'Immobilisation afin que Vous puissiez circuler en toute sécurité, les frais pour l'utilisation du matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.) sont compris.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

💡 Bon à savoir

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.

⚠️ Attention

- Les pièces détachées et frais de réparation sont à Votre charge.
- Les pièces détachées, telles que les ampoules, les fusibles et le kit anti-crevaison, sont remplacées sur place si Votre Véhicule n'en possède pas. Le coût des pièces détachées reste à Votre charge.

1.2 Remorquage

Si Votre Véhicule ne peut être réparé sur place / sur la voie publique, Nous prendrons en charge l'intervention de Notre prestataire afin de remorquer Votre Véhicule jusqu'au garage le plus proche, le garage partenaire le plus proche, ou vers une borne ou une station de

rechargement la plus proche. Les frais de gardiennage en attendant la relivraison du Véhicule le prochain jour ouvré sont compris si nécessaires.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Si Votre Véhicule tracte une caravane ou une remorque, Nous faisons en sorte que celle-ci soit transportée avec Votre Véhicule jusqu'au garage choisi.

Si Votre Véhicule tractant est déclaré Épave ou Volé, Nous ferons remorquer la caravane ou la remorque tractée vers un lieu sécurisé ou vers le lieu de garage habituel si nécessaire. Si Votre Véhicule ne peut être remorqué avec la caravane ou la remorque qu'il tracte et que le garage le plus proche est fermé, Nous organisons l'acheminement de Votre Véhicule ainsi que la caravane ou la remorque tractée par celui-ci vers un parking ou un lieu de gardiennage sécurisé. Dès la réouverture (généralement le jour ouvrable suivant), Nous organiserons le réacheminement vers le garage le plus proche. »

Si nécessaire, à la suite du remorquage , Nous organisons et prenons en charge Votre trajet en taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun afin d'effectuer un déplacement urgent.

Si le Véhicule est remorqué vers une borne ou une station de chargement, les frais de recharge restent à Votre charge.

⚠️ Attention

Cette prestation est limitée à 2 trajets par événement garanti.

1.3 Garantie Clés

Suite à un Problème de Clés, Nous organisons et prenons en charge le trajet aller-retour d'un Bénéficiaire en taxi, ou Nous lui remboursons un titre de transport en commun, afin de récupérer un double des clés.

Cette prestation est non cumulable avec les prestations « Dépannage sur place » ou « Remorquage ».

2. Restitution du Véhicule

2.1 Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger)

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule vers le garage le plus proche du Domicile ou jusqu'au lieu de travail en France du Bénéficiaire assuré.

Si le Véhicule a été réparé à l'Étranger, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule par transporteur ou chauffeur professionnel jusqu'au Domicile du Bénéficiaire assuré ou jusqu'au garage le plus proche du Domicile.

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de retour vers le Domicile ou le lieu de garage le plus proche du Domicile.

Les frais de rapatriement du Véhicule sont limités à la Valeur Vénale du Véhicule définie au jour de la survenance de l'Événement Couvert ayant entraîné l'Immobilisation de Votre Véhicule.

> **Les prestations « Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger) et « Abandon du Véhicule à l'Etranger» ne sont pas cumulables entre elles.**

2.2 Récupération du Véhicule réparé

Suite à la réparation de Votre Véhicule, Nous organisons et prenons en charge le Transport (aller) pour la récupération du Véhicule par le Bénéficiaire assuré ou une personne désignée par lui.

Si nécessaire, Nous organisons et prenons en charge le trajet en taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun pour rejoindre la gare, l'aéroport ou l'agence de location de Véhicule.

3. Abandon du Véhicule à l'Etranger

Nous pouvons accomplir les formalités nécessaires à l'Abandon légal et à la mise à la casse et au gardiennage du Véhicule et prenons en charge les frais correspondants suite à un Événement Couvert ayant entraîné l'immobilisation de Votre Véhicule.

Les frais d'Abandon et mise à la casse sont limités à la valeur vénale du Véhicule au jour de l'Événement Couvert ayant entraîné l'Immobilisation du Véhicule.

> **Les prestations « Abandon du Véhicule à l'Etranger » et « Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger) ne sont pas cumulables entre elles.**

4. Assistance aux Bénéficiaires

Les prestations suivantes sont mises en oeuvre dans les cas suivants :

- **Si Votre Véhicule est Immobilisé suite à un Événement Couvert et non réparable dans la journée**
- **Si Votre Véhicule est Volé et non retrouvé dans la journée.**

4.1 Hébergement à l'hôtel

Nous organisons et prenons en charge Votre Hébergement pendant la durée de réparation du Véhicule.

Si nécessaire, Nous organisons et prenons en charge Votre trajet en taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun pour rejoindre l'hôtel.

> Les prestations « Hébergement à l'hôtel » et « Retour au Domicile » et « Poursuite du voyage » ne sont pas cumulables entre elles.

4.2 Retour au Domicile ou Poursuite du voyage

Si le Véhicule est **Immobilisé plus de 24 heures**, Nous organisons et prenons en charge :

- Votre Transport pour effectuer Votre retour au Domicile
- Ou la poursuite du voyage jusqu'à Votre destination finale.

si le « Retour au Domicile ou Poursuite du voyage » est impossible le jour de l'Immobilisation du Véhicule Nous organisons et prenons en charge l'Hébergement à l'hôtel **dans la limite d' 1 nuit et de 80 € par nuit** et par Bénéficiaire, taxe de séjour incluse et petit-déjeuner inclus.

Si nécessaire, Nous organisons et prenons en charge un trajet en taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun jusqu'à l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location **dans la limite de 150 €.**

> Les prestations « Retour au Domicile » et « Poursuite du voyage » et « Hébergement à l'hôtel » ne sont pas cumulables entre elles .

4.3 Option Véhicule de remplacement

> 💡 **Bon à savoir**
>
> Consultez vos Conditions particulières pour savoir si l'option Véhicule de remplacement est incluse dans votre contrat.

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente à votre véhicule, dans la limite d'une catégorie C, jusqu'à ce que Votre Véhicule soit réparé, **pour une durée maximum de 7 jours consécutifs,** dans les cas suivants :

- Si le **Véhicule est Immobilisé plus de 24 heures** à la suite d'un Accident automobile, d'une Panne, d'un Incendie, d'une Tentative de Vol, ou d'un Vandalisme, et lorsque votre remorquage a été organisé par Nous préalablement.

- Si le **Véhicule est Volé et non retrouvé dans les 48 heures.**

Si nécessaire, Nous organisons et prenons en charge Votre trajet en taxi ou Nous Vous remboursons un titre de transport en commun afin de Vous rendre à l'agence de location

La location du véhicule de remplacement comprend la prise en charge par l'Assureur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (Rachat de franchise) et le vol/vandalisme (responsabilité au tiers) **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire en cas de sinistre.**

💡 Bon à savoir

- La location du véhicule de remplacement est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

- Le Véhicule de remplacement devra être retourné à l'agence de location que Nous Vous indiquons.

⚠️ Attention

- **Le remorquage du Véhicule doit avoir été organisé par Nous préalablement.**
- Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire.
- Tous les autres frais engagés avec le véhicule de remplacement ainsi que les couvertures additionnelles facultatives telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à Votre charge.

V. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE DÉPLACEMENT AVEC LE VÉHICULE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre à la suite d'un Evènement couvert prévu dans la section **II.1. Evènements couverts.**

Une franchise kilométrique de 50 km sera appliquée pour la mise en oeuvre des prestations d'assistance aux personnes.

1. Évacuation d'urgence (transport vers l'Établissement de santé approprié le plus proche)

Nous Vous remboursons les frais d'évacuation d'urgence (frais de transport local d'urgence depuis le lieu de l'incident initial vers un Médecin local ou un Établissement de santé local) à hauteur des **frais réels**.

Si Nous déterminons que les Établissements de santé locaux ne sont pas en mesure de fournir les soins appropriés :

- Notre équipe médicale s'entretient avec le Médecin local afin d'obtenir les informations nécessaires à la prise de décisions les mieux adaptées à Votre état de santé ;

- Nous identifions l'Établissement de santé le plus apte à prodiguer les soins exigés par Votre état de santé et en mesure de Vous accueillir, et organisons et prenons en charge Votre transport ; et

- Nous organisons et prenons en charge une Escorte médicale si Notre équipe médicale juge cela nécessaire.

Vous ou un tiers devez Nous contacter afin que Nous organisions et prenions en charge Votre transport.

⚠️ Important

Vous devez suivre les décisions prises par Nos équipes d'assistance et Nos équipes médicales. Si Vous ne vous y conformez pas, Nous nous déchargeons de toute responsabilité quant aux conséquences de Vos décisions, et Vous perdez tout droit à prestation et indemnisation de Notre part.

2. Rapatriement sanitaire vers la France (après avoir reçu des soins)

Si Notre équipe médicale confirme avec le Médecin traitant local que Votre état de santé permet de Vous transporter :

- Nous organisons et prenons en charge Votre Transport auprès d'un transporteur, **sauf raison médicalement nécessaire**, pour Votre retour. Le Transport se fera vers l'une des destinations suivantes :
 - Soit Votre Domicile ;
 - Soit le lieu de Votre choix en France ; ou

- Soit un Établissement de santé à proximité de Votre Domicile ou de Votre choix en France. Dans les deux (2) cas, l'Établissement de santé doit être en mesure de Vous accueillir en tant que patient et doit être considéré par Notre équipe médicale comme étant apte à assurer la poursuite de Vos soins.

- Nous organisons et prenons en charge une Escorte médicale si Notre équipe médicale juge cela nécessaire **et selon les conditions suivantes :**

Les aménagements spéciaux sont mis en place uniquement lorsqu'ils sont médicalement nécessaires pour Votre Transport (par exemple, si plus d'un siège est médicalement nécessaire pour que Vous puissiez voyager).

⚠️ Important

Vous devez suivre les décisions prises par Nos équipes d'assistance et Nos équipes médicales. Si Vous ne vous y conformez pas, Nous nous déchargeons de toute responsabilité quant aux conséquences de Vos décisions, et Vous perdez tout droit à prestation et indemnisation de Notre part.

3. Présence d'un Proche à Votre chevet

A la suite de Votre Hospitalisation pendant plus de soixante-douze (72) heures ou si Votre pronostic vital est engagé, Nous organisons et prenons en charge :

- Soit le Transport aller-retour pour qu'un Proche se rende à Votre chevet ainsi que son Hébergement.

 Le Transport est organisé au départ de la France.

- Soit les frais supplémentaires d'Hébergement d'un Proche resté à Votre chevet, ainsi que son Transport retour vers la France, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour au Domicile ne peuvent être utilisés.

4. Frais médicaux d'urgence à l'Etranger

Les prestations Frais médicaux d'urgence à l'Etranger sont soumises à décision de Notre service médical.

Si au cours de Votre déplacement Vous devez recevoir des soins médicaux ou dentaires d'urgence :

- Nous pouvons procéder à l'avance de Vos frais d'Hospitalisation avec nuitée(s) ainsi qu'au remboursement des Frais médicaux restant à Votre charge **dans la limite de 7000 €.**

Dans ce cas, Vous devez Vous engager à Nous rembourser cette avance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Nous serions en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

L'avance de Vos frais d'Hospitalisation est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- Nous pouvons également Vous rembourser les soins dentaires restant à Votre charge **dans la limite de 200 €. Cette limite n'est pas cumulable avec la limite Frais médicaux d'urgence à l'Étranger.**

💡 Bon à savoir

Une franchise de 15 € s'applique au remboursement de vos Frais médicaux d'urgence à l'Étranger.

⚠️ Important

Veuillez noter que Nous Vous remboursons les Frais médicaux ou dentaires d'urgence restant à Votre charge après intervention de Votre organisme social de base, de Votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

Pour bénéficier de ce remboursement, Vous devez relever obligatoirement de l'un des régimes obligatoires de l'assurance maladie Vous couvrant au titre des Frais médicaux survenant à l'Étranger, à la date de départ de Votre déplacement.

Vous devez être en mesure de Nous présenter les bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont Vous dépendez.

Les soins doivent être médicalement nécessaires pour traiter un problème de santé urgent. Ils doivent être prodigués par un Médecin, un dentiste, un Etablissement de santé, ou tout autre professionnel de santé autorisé à exercer la médecine ou la dentisterie.

5. Retour en France des personnes restées sur place

Lorsque Votre indisponibilité rend impossible le retour au Domicile ou en France des autres personnes se déplaçant avec Vous dans les conditions initialement prévues, Nous organisons et prenons en charge :

- Le Transport pour le retour au Domicile des personnes restées sur place

Ou

- Le Transport d'un Proche ou l'acheminement d'un chauffeur professionnel pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.

💡 Bon à savoir

Le Transport sera organisé par des compagnies aériennes (classe économique), des trains (première classe) ou des taxis.

- Les frais supplémentaires d'Hébergement, dans la mesure où le retour ne peut avoir lieu à la date prévue.

6. Assistance complémentaire en cas de Décès

En cas de Décès, Nous mettons en œuvre les prestations suivantes :

6.1 Rapatriement du corps vers le lieu d'inhumation/crémation en France

Nous organisons et prenons en charge :

- Le Transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation choisi par le Conjoint ou un Proche.
- Les frais supplémentaires de Transport des autres Bénéficiaires qui accompagnaient le défunt dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour au Domicile ne peuvent plus être utilisés à la suite de ce Décès.

6.2 Reconnaissance du corps

Si la présence du Conjoint ou d'un Proche sur place est nécessaire à l'accomplissement de la reconnaissance du corps et/ou des formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps :

- Nous organisons et prenons en charge son Transport aller/retour ;

> Le Transport s'effectue au départ de la France.

- Nous procédons au remboursement de ses frais d'Hébergement.

> La prestation cesse le jour du rapatriement du corps.

6.3 Frais funéraires

Nous procédons au remboursement des frais funéraires nécessaires au rapatriement du corps (cercueil du modèle le plus simple, frais de première conservation, de manutention, de mise en

bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins obligatoires par la législation, de conditionnement) et conformes à la législation locale.

Vous devrez Nous adresser les pièces justificatives suivantes :

- La facture acquittée des pompes funèbres
- Les coordonnées du notaire en charge de la succession ou à défaut l'attestation de porte-fort que Nous vous ferons parvenir si aucun notaire n'a été désigné
- Un relevé d'identité bancaire.

6.4 Hébergement d'une personne restée sur place

Si le Conjoint ou le Proche qui accompagnait le Bénéficiaire reste sur place en attendant le rapatriement du corps, Nous prenons en charge ses frais d'Hébergement.

La prestation cesse le jour du rapatriement du corps.

7. Exclusions spécifiques de la garantie Assistance aux personnes en cas de déplacement avec le Véhicule

❌ **Ce qui n'est pas couvert :**

En complément des Exclusions générales, les exclusions spécifiques de la garantie Assistance aux personnes en cas de déplacement avec le Véhicule sont :

- Tout soin lié à une Maladie, Accident corporel ou problème de santé qui n'est pas survenu au cours de Votre déplacement à l'Étranger,
- Tout soin lié à une maladie, accident corporel ou problème de santé entraînant une altération de l'état de santé non constaté par un Médecin,
- Tous soins médicaux et dentaires considérés comme non urgent par Notre service médical et les soins et services suivants :
 - Chirurgie et Traitement de confort ;
 - Examens médicaux de suivi habituel ;
 - Soins liés à une affection de longue durée non consolidée ;
 - Examens ou soins liés à la perte ou à l'endommagement d'appareils auditifs, de prothèses dentaires, de lunettes de vue et de lentilles de contact ;
 - Kinésithérapie, rééducation, chiropraxie ou les séjours en maison de repos et frais y découlant (sauf s'ils sont nécessaires pour stabiliser Votre état) ;
 - Traitement expérimental.
- L'inobservation du Bénéficiaire d'interdictions officielles de voyager édictées par le gouvernement ou une autre autorité publique

compétente du pays de départ, du pays de transit ou du pays de destination,
- Épidémie ou pandémie, sauf mentions contraires dans les garanties,
- Tout traitement des troubles de la fertilité ou interruption volontaire de grossesse,
- Exercice de votre activité professionnelle en tant que membre d'équipage (y compris en tant que stagiaire ou apprenti/alternant) à bord d'un avion, d'un véhicule utilisé pour le transport des personnes et des marchandises ou d'un navire de commerce,
- Les frais d'inhumation, de crémation, d'embaumement et de cérémonie,
- Pollution de l'air, de l'eau ou la menace d'un rejet de polluants, y compris la pollution ou la contamination thermique, biologique et chimique,
- La participation à des sports d'hiver. Cette exclusion s'applique uniquement aux couvertures d'urgence médicale/dentaire et de transport d'urgence,
- Actes, alertes/bulletins de voyage ou interdictions de tout gouvernement ou autorité publique, sauf mentions contraires dans les garanties,
- Cessation complète des activités d'un organisme de voyage en raison de sa situation financière, avec ou sans dépôt de bilan,
- Restrictions relatives aux bagages, y compris les équipements médicaux, imposées par les organismes de voyage,
- Réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive,
- Les conséquences de l'activité exercée dans le cadre du service militaire,
- Les dommages causés au bien résultant de son altération progressive, sans événement soudain et extérieur » et « les déchets, diminutions et pertes subis par le bien provenant de leur vice propre, entendu comme une défectuosité intrinsèque de conception, de matière ou de fabrication du bien, non provoquée par un événement extérieur conformément à la législation locale,
- Voyage à but thérapeutique.

VI. RESPONSABILITÉ

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assureur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques, mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires

ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays

L'Assureur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assureur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assureur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assureur concerne uniquement les prestations d'assistance qu'il réalise en exécution des Conditions générales d'assistance. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

VII. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

❌ Ce qui n'est pas couvert :

Outre les exclusions spécifiques à la Garantie Assistance, sont toujours exclus :

- **Les tricycles, les quads, les motocyclettes et cyclomoteurs, et les Véhicules utilisés à titre professionnel pour le transport de personnes ;**
- **Les autostoppeurs ;**
- **Les chiens de 1re et 2e catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime) sont exclus ;**
- **Les frais de nourriture, les boissons et les pourboires ;**
- **Le coût des pièces de rechange ;**
- **Tout événement connu à la date de la souscription de Votre contrat;**
- **Les maladies antérieurement diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat ;**
- **Les maladies ou blessures ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédant Votre déplacement;**

- Tous comportements ou actes volontaires pénalement répréhensibles par la réglementation en vigueur dans le pays de survenance ;
- Les sinistres survenus dans les pays exclus du champ d'application géographique ou en dehors des dates de validité des garanties, et au-delà de la durée prévue du déplacement à l'Étranger ;
- La perte, vol, dommage, décès, blessure corporelle, frais ou dépense qui ne sont pas directement liés à l'incident à l'origine du sinistre, sauf indication contraire expresse dans les Conditions Générales de la Garantie Assistance ;
- les conséquences d'une infraction, d'une erreur ou omission commise dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- Le(s) Bénéficiaire(s) ou tout autre tiers fournissant l'un quelconque des services décrits dans les Conditions Générales de la Garantie Assistance sans Notre autorisation préalable et sans numéro de dossier ;
- L'assistance, le transport ou toute prestation relative aux chargements du Véhicule et de ses attelages (les remorques, les coffres-toits, les porte-vélos, les caravanes, les box de transport des chevaux) . Est également considéré comme attelage un dispositif de fixation à un véhicule ;
- Les dépenses qui ne peuvent être vérifiées à l'aide de pièces justificatives ;
- Cyber-attaque : Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système entrainant une immobilisation du véhicule ;
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité des garanties, et au-delà de la durée prévue du voyage à l'Étranger ;
- La perte, vol, dommage, décès, blessure corporelle, frais ou dépense qui ne sont pas directement liés à l'incident à l'origine du sinistre, sauf si cela est spécifié dans la Garantie Assistance;
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine (sauf mention contraire dans les garanties),
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants. On entend par agents biologiques infectants les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication conformément à la définition prévue par la réglementation en vigueur,
 - de l'exposition à des agents incapacitants définis comme une substance chimique, biologique ou physique qui altère temporairement les capacités physiques ou mentales d'une personne,

 - des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou dangereuses de tout équipement nucléaire explosif ou de toute partie nucléaire de cet équipement,
 - de l'exposition à (i) des agents neurotoxiques, définis comme une substance chimique, biologique ou physique qui altère le fonctionnement du système nerveux en perturbant la transmission des signaux entre les neurones (ii) ou à effets neurotoxiques rémanents, définis comme une substance qui provoque des dommages prolongés ou irréversibles sur le système nerveux. Ces substances laissent des séquelles durables sur les neurones et leur fonctionnement et font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
- Une guerre étrangère ou civile, émeute ou mouvements populaires au sens de l'article L121-8 du Code des assurances français ou de la législation locale, tout acte d'agression (que la guerre soit déclarée ou non) défini par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, actes d'ennemis étrangers, terrorisme, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé;
- Les conséquences d'un acte effectué dans un Etat alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route français ou par la législation locale;
- Les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, par l'agence nationale de sécurité du médicament ou par la législation locale et des produits de santé et punissable pénalement, et de produits tranquillisants, non prescrits par un professionnel de santé;
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- Les pertes et dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré/ de Votre part conformément à l'article L.113-1 du Code des assurances français ou de la réglementation locale ;
- Les frais engagés sans Notre accord préalable ou qui ne sont pas expressément indiqués comme étant couverts par la Garantie Assistance;
- Les frais non justifiés par des factures originales ou des copies ;
- La participation à tout sport exercé dans le cadre de votre activité professionnelle avec le Véhicule assuré, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- Le coût des pièces de remplacement, sauf si cela est spécifié dans la Garantie Assistance

- Les prestations réalisées par le(s) Bénéficiaire(s) ou tout autre tiers qui sont prévues dans les Conditions Générales de la Garantie Assistance, sans Notre autorisation préalable et sans numéro de dossier ;
- Les frais de carburant, de péages ou de restauration (comprenant nourriture et boissons) ;
- Les frais de remorquage lorsque le Véhicule couvert n'est pas immobilisé sur une voie publique*, et qu'il n'est pas accessible, sauf si cela est spécifié dans les Conditions Générales de la Garantie Assistance ;
- Les conséquences si le Véhicule n’est pas conforme à la réglementation technique du constructeur ou n’est pas révisé conformément aux recommandations du constructeur. Nous Nous réservons le droit de demander au Souscripteur de Nous fournir la preuve que le Véhicule a bien été révisé ;
- Les Immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (rappels systématiques du constructeur, opérations d’entretien périodiques et non périodiques, de contrôle, de révision, le montage d'accessoires) ;
- Si vous n'avez pas réparé une Panne pour laquelle Nous avons déjà été sollicités dans les 28 derniers jours. Il vous appartient de Vous assurer que les réparations effectuées par Nous sur place ont été suivies dans les plus brefs délais d'une réparation définitive;
- Les vols de bagages, objets et effets personnels restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier , sauf si cela est spécifié dans la Garantie Assistance ;
- Les catastrophes naturelles déclarées comme telles au sens de l’article L125-1 du Code des assurances français ou de la législation locale, survenues à la suite des événements suivants dus à des causes naturelles : grêle, inondations, tempêtes, ouragans, pluie, grésil ou neige, vent, foudre qui est officiellement déclaré catastrophe naturelle;
- Les immobilisations dues à l’absence ou l’utilisation d’un lubrifiant ou tout produit (autre que le carburant) non conforme aux préconisations du constructeur et nécessaire au fonctionnement du Véhicule ;
- Les déclenchements intempestifs d’alarme ;
- L’assistance routière sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes, non accessibles ou non carrossables. On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l’état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière français ou de la législation locale.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle Vous pouvez Vous inscrire : https://www.bloctel.gouv.fr

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

2. Sanctions économiques (sanctions internationales)

La Garantie Assistance ne peut être fournie dans la mesure où elle contrevient à toute sanction, législation ou réglementation applicable des Nations Unies, de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique ou toute autre sanction, législation ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous ne traiterons pas les demandes de personnes, d'entreprises, de gouvernements et de toute autre partie qui sont frappés d'interdiction en vertu d'accords ou de sanctions nationaux ou internationaux.

3. Dispositions Anti-blanchiment et vérification d'identité

Afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Assureur est tenu d'identifier l'identité du souscripteur et du bénéficiaire du contrat. À ce titre, l'Assureur est habilité si nécessaire à demander tout justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour.

Des mesures de vigilance renforcée peuvent être mises en œuvre par l'Assureur, en cas de risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifié, incluant le cas échéant la demande de pièces complémentaires (à titre d'exemple : un document attestant de l'origine des fonds).

À défaut de réponse, l'Assureur se réserve le droit de suspendre temporairement le règlement de toute indemnité.

4. Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

✉️ Par email à : reclamation@votreassistance.fr
📮 Par courrier à : AP Solutions GmbH succursale française
Traitement des réclamations
TSA 70002, 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

🌐 Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
📮 Par courrier à : **La Médiation de l'Assurance,** TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.
Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

5. Fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Bénéficiaire dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.

L'omission ou la déclaration inexacte de Votre part, pour laquelle Votre mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :

- si elle est constatée avant tout sinistre : Nous avons le droit soit de maintenir la présente police d'assurance, moyennant une augmentation de prime acceptée par Vous, soit de résilier la police d'assurance dix (10) jours après notification qui Vous est adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

- si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : Nous pouvons réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

en cas de manquement à une obligation incombant au Bénéficiaire après la survenance d'un sinistre, le Bénéficiaire n'encoure la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

6. Déchéance de la garantie pour fausse déclaration frauduleuse

Toute transmission intentionnelle de justificatifs, de documents inexacts ou toute utilisation de moyens frauduleux de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation incombant à

l'Assuré après la survenance d'un sinistre, l'Assuré n'encoure la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part, conformément à l'article L191-5 du Code des assurances.

7. Résiliation - Cessation

La couverture du présent contrat d'assistance cesse de plein droit :

- En cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, du contrat d'assurance automobile souscrit par l'intermédiaire de Flitter,
- En cas de cessation du partenariat liant Flitter et Mondial Assistance (AWP P&C), à la date communiquée par Flitter aux Assurés.

8. Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

9. Subrogation

Dans le cas où l'Assureur a payé l'indemnité d'assurance, il est subrogé, dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du dommage, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances. La subrogation de l'Assureur est limitée au montant des frais qu'il a engagé en exécution du présent Contrat d'assurance.

10. Prescription

Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

Article L114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire : Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du

droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

11. Compétence juridictionnelle

L'Assureur élit son domicile à son siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre l'Assureur à l'occasion de la mise en œuvre du contrat d'assurance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

12. Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis à la surveillance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dont le siège social est situé 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

13. Droit applicable et langue

Le contrat d'assurance est régi par le droit français ainsi que par les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances) sauf les dispositions contenues dans les articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances. (ajout JUR 28.07).

Toutes les communications et documents afférents au contrat d'assurance sont rédigés en français

IX. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue.

Le traitement des données à caractère personnel est régi par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD), par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs textes d'application.

L'Assureur est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées aux fins de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux dispositions de la prescription. Elles sont destinées à l'usage des gestionnaires de services d'assistance et peuvent être communiquées à des sous-traitants situés en dehors de l'Union européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de suppression de vos données personnelles, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude, l'Assureur se réserve le droit de vérifier toute information et, le cas échéant, de saisir les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Responsable du traitement des données

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. AWP P&C (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Données personnelles collectées

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

⚠️ Attention

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Collecte et traitement de vos données personnelles

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé à des fins de traitement des demandes d'indemnisation et d'assistance.	**Oui**, le traitement n'est autorisé que si vous y consentez conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD ou si l'une des autres options prévues par la loi est disponible, 9, paragraphe 2, b) - j) RGPD.
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	**Oui**, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	**Non**. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités	**Non**, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances.	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos

données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Parties pouvant accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que sous-traitant, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz (dont AP Solutions GmbH succursale française), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Lieu de traitement de vos données personnelles

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise

approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html.

Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Vos droits concernant vos données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires.

Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles et pour exercer les droits dont vous disposez à cet égard :

- en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante : https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3

- par courrier postal libellé à l'adresse suivante : AP Solutions GmbH succursale française, Département Protection des Données Personnelles, 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

10. Fréquence de mise à jour de la présente déclaration de confidentialité

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité. Vous pouvez retrouver cette déclaration de confidentialité en ligne, à l'adresse suivante :

https://awp-pc.votreassistance.fr/api/donnees-personnelles

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION JURIDIQUE

Référence: CG_PJ_Auto_Flitter_SOLUCIA202412

Si vous avez souscrit l'option Protection Juridique proposée avec votre contrat d'assurance automobile, la convention fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile Flitter.

Afin de savoir si vous bénéficiez de cette option, reportez vous à la section "Vos garanties" de vos Conditions Particulières.

Sur simple appel, ce contrat vous permet d'accéder à une information juridique complète.

Vous bénéficiez également d'une aide et de la prise en charge par des juristes des litiges que vous pourriez rencontrer dans le cadre de votre vie privée et professionnelle à l'occasion de l'utilisation de votre véhicule.

Le contrat se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières.

Nous contacter

➔ Vous avez une question juridique ?

Une équipe de juristes vous informe de vos droits et Vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique.

Vous obtiendrez également toutes les informations à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif.

Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit français concerné.

À votre demande et sur simple appel téléphonique Vous êtes mis en relation avec nos juristes.

Le service est disponible :

☎️ Par téléphone au **01 85 65 06 70** (prix d'un appel local) du lundi au samedi de 9h à 20h pour toute question à notre service d'informations.

✉️ Par mail à flitter@soluciaspj.fr

💡 **Bon à savoir**

Votre numéro de contrat Flitter vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

⚠️ Attention

Les informations délivrées par notre service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux consultations juridiques délivrées par les avocats.

➔ Vous avez une question sur votre contrat ?

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

Flitter

💬 Par chat sur flitter.fr

✉️ Par mail à hello@flitter.fr

I. DÉFINITIONS

Vous

Vous, en qualité de souscripteur du contrat,

Votre conjoint non séparé ou votre concubin,

Votre partenaire dans le cadre d'un PACS,

Vos enfants à charge au sens fiscal du terme,

Toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme.

Nous : Assureur des risques protection juridique

SOLUCIA Service et Protection Juridiques est une marque déposée dont Solucia Protection Juridique a les droits d'exploitation.

Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Litige, conflit ou différend

Désaccord ou refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire et qui découle d'un Fait générateur. L'ensemble des réclamations résultant d'un même Fait générateur constitue un même Litige.

Sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et qui est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de vos garanties protection juridique.

Juridiquement insoutenable

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre Litige au regard des sources juridiques en vigueur.

Fait générateur

Il s'agit des faits, événements ou de la situation source du Litige et qui doivent être postérieurs à la prise d'effet de vos garanties de protection juridique, à moins que Vous ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance antérieurement.

Tiers identifié ou adversaire

Personne physique ou morale dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsable de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

II. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

1. Où s'exercent vos garanties ?

Nous intervenons pour les Litiges qui relèvent des juridictions françaises ou des départements et régions d'Outre-Mer.

Nous intervenons également pour les Litiges survenus dans l'un des pays listés et non rayés sur la carte verte à condition qu'ils surviennent lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

2. Quel est le contenu de la garantie ?

Dans le cadre de cette convention, nous vous apportons :

- **Un service d'information juridique par téléphone** vous permettant l'accès à des juristes que vous pouvez interroger de façon illimitée tout au long de l'année,
- **Un accompagnement dans la résolution de vos litiges**, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, en phase amiable ou lors d'une procédure judiciaire dans la limite des litiges énumérés dans la **Section III. Les litiges garantis"**.

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos Litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

⚠️ Attention

Pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un Litige (factures, devis, courriers, contrats...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au Différend qui Vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, Nous portons votre Litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires de

Commissaire de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds définis à l'article « Plafonds de prise en charge ».

À la suite du procès, Nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le juge.

⚠️ Attention

Le Tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre Litige, vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

III. LES LITIGES GARANTIS

Dès lors que votre Sinistre est déclaré auprès de nos services, Vous bénéficiez d'une prise en charge des Litiges dans les domaines suivants :

1. Consommation automobile

Vous êtes garanti pour les Litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, la propriété ou la détention et l'utilisation d'un véhicule ainsi qu'à son financement dès lors que l'opération financière est faite en votre nom.

Nous intervenons également pour les Litiges qui découlent de l'entretien et la réparation de votre véhicule ainsi qu'en cas de Litiges avec votre assureur.

📖Exemple

Votre conjoint achète une voiture d'occasion. Quelques semaines plus tard, un bruit anormal se fait entendre et vous l'emmenez chez un garagiste. Ce dernier vous révèle alors que le véhicule que vous avez acheté a été accidenté ! Cependant, vous n'en aviez pas connaissance au moment de l'achat, et vous souhaitez vous retourner contre le vendeur pour obtenir la reprise et le remboursement de cette voiture.

2. Administration

Vous êtes garanti pour les Litiges que Vous rencontrez avec l'Administration ou l'Agence Nationale des Titres Sécurisés dans le cadre de la délivrance de votre permis de conduire ou carte grise. Nous intervenons également si Vous rencontrez un Différend avec l'Administration sur le retrait ou le solde de points sur votre permis.

❌ Ce qui n'est pas couvert :

Les garanties ne sont pas acquises dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un Litige avec l'administration fiscale.
- Votre dossier de demande de permis de conduire ou de carte grise déposé auprès de l'Administration ou de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés est incomplet.
- Vous rencontrez un Litige avec un Tiers qui réalise les démarches administratives en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou de carte grise pour votre compte.

3. Défense pénale

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour une infraction non-intentionnelle au Code de la route devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

❌ Ce qui n'est pas couvert :

Nous ne prenons pas en charge les Litiges qui découlent d'une infraction qualifiée de délit ou crime par la règlementation en vigueur.

4. Déplacement touristique

Nous prenons en charge les Litiges qui Vous opposent à un Tiers lors d'un déplacement avec votre véhicule.

📖Exemple

Vous partez en vacances avec votre véhicule, vous stationnez sur le parking d'un hôtel. Pendant la nuit votre véhicule est endommagé. Vous souhaitez que l'hôtel vous indemnise et ce dernier estime ne pas être responsable des dégâts sur votre voiture.

5. Stage de sensibilisation à la sécurité routière

Nous prenons en charge le remboursement des frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que Vous devez engager pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, **dans la limite d'un montant de 250 euros par stage.**

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- votre stage intervient à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de Protection Juridique;

- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points;

- pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 3 points.

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- L'attestation de réalisation du stage de récupération des points,

- La facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage,

- Le Procès-Verbal de la dernière infraction ayant déclenché la perte de points ou la notification de la perte de points correspondante émise par la Préfecture.
 À défaut d'une de ces pièces, Vous pouvez Nous transmettre votre relevé intégral de points.

❌ Ce qui n'est pas couvert :

Les garanties ne sont pas acquises dans les cas suivants :

- Nous ne prenons pas en charge les frais de stage, si la dernière infraction ayant déclenchée la perte de points fait suite à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, Vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si Vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

IV. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

❌ Ce qui n'est pas couvert :

Les garanties ne sont pas acquises dans les cas suivants :

- Litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (Livre 1er du Code Civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, au contrat de mariage et à la succession.
- Litiges mettant en cause votre garantie responsabilité civile ou « défense pénale et recours ».
- Litiges résultant de l'inexécution par Vous d'une obligation légale ou contractuelle.
- Litiges ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.
- Litiges ayant pour origine le refus de se soumettre au contrôle des forces l'ordre.
- Litiges résultant de votre participation à des épreuves sportives professionnelles et/ou soumises à autorisation administrative préalable.
- Litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Litiges entre propriétaires indivis ou entre nu-propriétaire et usufruitiers.
- Litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Litiges résultant de faits dolosifs, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de vos actes.
- Litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTÉRÊTS.
- Litiges se rapportant au domaine douanier.
- Litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consenti dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Litiges relatifs au recouvrement de créances.
- Litiges que Vous rencontrez avec l'administration fiscale.

V. PLAFONDS DE GARANTIE

1. Service d'information juridique par téléphone

Le recours à notre service de renseignement juridique est illimité. Vous pouvez faire appel à ce service dès la souscription de votre convention.

2. Service d'assistance juridique (en cas de litige garanti)

Seuil d'intervention global

Nous intervenons pour **tous les Litiges dont l'enjeu financier (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) dépasse 230€ TTC**.

Plafond global

Nous participons **à hauteur de 20 000 € TTC par Litige ou par année d'assurance**.

Chaque Litige ouvert est plafonné à hauteur de 20 000 € TTC.

Lorsque plusieurs Litiges surviennent dans le cadre d'une même année d'assurance, quel que soit leur nombre, le plafond de 20 000 € TTC ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables diligentées par SOLUCIA Service et Protection Juridiques
- Les frais d'expertises judiciaires
- Les frais et honoraires du commissaire de justice
- Les frais de procédures
- Les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu à l'article **b. Montants pris en charge en phase judiciaire (Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat)**.

> ⚠️ Attention
>
> Si le montant du Litige se situe entre 230€ TTC et 600€ TTC, Nous intervenons uniquement sur le plan amiable.

Montants pris en charge en phase amiable

En phase amiable, **notre prise en charge ne dépassera jamais la limite de 600 € TTC par Litige et par année d'assurance.**

Montants pris en charge en phase judiciaire (honoraires d'avocat)

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Assistance	Plafond (TTC)	Type de plafond
- Assistance à expertise judiciaire, - Assistance à mesure d'instruction, - Recours précontentieux en matière administrative, - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460€	
Première instance *(y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)*	**Plafond (TTC)**	**Type de plafond**
- Juge de proximité	670€	Par affaire
- Tribunal de police sans constitution de partie civile	340€	Par affaire
- Tribunal judiciaire	1 100€	Par affaire
- Tribunal de commerce, tribunal administratif	1 000€	Par affaire
- Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), Tribunal correctionnel	730€	Par affaire
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGAO	330€	Par affaire
- Autres juridictions de première instance non mentionnées ci-dessus (y compris le juge de l'exécution)	730€	Par affaire
Appel	**Plafond (TTC)**	**Type de plafond**
- En matière pénale	830€	Par affaire
- Autres matières	1 150€	
Hautes juridictions	**Plafond (TTC)**	**Type de plafond**
- Cours d'assises	1 660€	Par affaire
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice de l'Union européenne,	2 610€	
- Cour Européenne des Droits de l'Homme		

💡 Bon à savoir

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.
Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, Nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. À défaut, Nous cessons notre intervention.

Les frais non pris en charge

❌ Ce qui n'est pas couvert :

Nous ne prenons jamais en charge :

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement.
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- Les consignations pénales, les cautions
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.

VI. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1. Déclarations du litige

Vous devez Nous déclarer le Sinistre pour lequel Vous souhaitez notre intervention dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours :

✉️ Par mail à flitter@soluciaspj.fr

☎️ Par téléphone au **01 85 65 06 70** (prix d'un appel local).
Du lundi au samedi de 9h à 20h.

📮 Par courrier à l'adresse suivante :

SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES – Service sinistres
111 avenue de France
CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13

Si Vous déclarez avec retard le Litige et que ce retard Nous cause un préjudice, Nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et **le sinistre doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.**

Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

> ⚠️ Attention
>
> Nous ne prendrons pas en charge les frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. À défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

2. Libre choix du défenseur

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires.

Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

> 💡 Bon à savoir
>
> Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

Conseillé par votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin. À cet effet, Vous devrez Nous communiquer ou Nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile au suivi de votre Litige.

Nous Vous rappelons que les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre Vous et votre avocat et qu'une convention d'honoraires doit être signée à cette occasion.

Dans le cas où Vous avez réglé les honoraires de votre avocat, Nous Vous remboursons sur présentation de la facture détaillée acquittée, accompagnée de la copie des actes accomplis par votre avocat.

En cas de demande écrite, Nous pouvons régler directement votre avocat agissant pour votre compte, sous réserves de la communication de la facture détaillée et de la copie des actes accomplis.

Dans les deux cas, notre prise en charge se limitera aux montants pris en charge en phase judiciaire (honoraires d'avocat).

3. Principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, à la condition que les frais couverts par cette aide ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

4. La subrogation

Conformément à l'article L127-8 du code des assurances, Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que Nous avons payées.

Les indemnités qui peuvent Vous être allouées, par un tribunal, au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger et les dépens, Nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que Nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

5. En cas de conflit d'intérêt

Lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

6. En cas de désaccord entre Vous et Nous

Réclamation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Si la réclamation concerne la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Vous pouvez la formuler : ✉ Par mail à litiges@soluciaspj.fr

En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée par votre interlocuteur habituel,

- ✉ Par mail à reclamation@soluciaspj.fr
- 📮 Par courrier à :

 SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES – Service réclamation
 111 avenue de France
 CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction.

Le maximum sera fait pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Médiation

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- Par courrier
 La Médiation de l'Assurance
 TSA 50 110
 75 441 Paris cedex 09

- Sur le site du médiateur de l'assurance
 http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.
Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres à notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.
En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.
La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Arbitrage

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et Nous (exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), Nous appliquerons l'article L.127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le

Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.
Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous ou la tierce personne indiquée ci-dessus proposions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vos soins, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

VII. LA VIE DU CONTRAT

Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, pour une période d'un (1) an.

Il se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction lors de son échéance annuelle, sauf en cas de résiliation dans les conditions visées à l'article 5. du chapitre IX. La vie du contrat de vos Conditions Générales d'assurance (**CG_Auto_Flitter_Allianz_202412**).

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait générateur avant votre adhésion.

Le contrat de protection juridique étant lié au contrat automobile, en cas de résiliation du contrat automobile, votre contrat protection juridique cessera de produire effet à la même date.

En cas de résiliation de votre contrat de protection juridique, Nous continuerons à prendre en charge les Litiges garantis par votre contrat, et qui Nous ont été déclarés avant la résiliation effective de votre contrat, jusqu'à l'extinction de toutes nos obligations vis-à-vis de Vous.

Pour toute question portant sur votre contrat (durée, paiement de cotisations, résiliation, ...), il convient de nous contacter sur le chat disponible sur notre site internet sur www.flitter.fr ou en nous adressant un email à hello@flitter.fr.

VIII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données collectées par SOLUCIA Service et Protection Juridiques, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation au traitement et à l'exécution du contrat souscrit, le traitement des réclamations, médiations et contentieux, l'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques ainsi que l'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives.

Les traitements listés ci-dessous reposent sur au moins l'une des bases suivantes :

L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande ;

Le respect d'une obligation légale à laquelle SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES est soumise;

L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, la lutte la contre la fraude ;

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucune des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement vous sera demandé.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et son personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être aussi transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et ses partenaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données et à notifier à la CNIL et vous informer en cas de violation de vos données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peut être amenée à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de votre contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation de votre contrat, elles seront conservées

pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions. La liste de nos partenaires peut vous être transmise sur demande auprès de notre Délégué à la Protection des Données.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, , de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser :

📧 Un email à dpo.solucia@soluciaspj.fr

📮 Un courrier à :

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES
Délégué à la Protection des Données
111 avenue de France
CS 51519 - 75634 Paris cedex 13

Vous disposez également du droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le

cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy- 75334 PARIS cedex 07, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui

concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

2. Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Service et Protection Juridiques présentant un faible risque au regard de la règlementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et règlementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

3. Lutte contre la fraude

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versée

4. Autorité de contrôle

SOLUCIA Service et Protection Juridiques est agréée pour gérer des sinistres relevant de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09